

Paris, le 17/11/2010

C - n° 2010-013

Emetteur (s)

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Carole BELLADONNA Tél. : 01 45 65 67 31
DLV2S/Pôle solidarités
Marianne DAVAL Tél. : 01 45 65 53 48

Direction des politiques familiale et sociale
DLV2S/Pôle solidarités
Sebastien SALDES Tél. : 01 45 65 54 01

Destinataire(s)

Mesdames et Messieurs les Directeurs et
Agents comptables des
CAF, CERTI, CNEDI
Mesdames et Messieurs les Conseillers
du Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet

Suivi législatif "Allocation aux adultes handicapés"

Résumé

Mise à jour du suivi législatif Aah : Intégration des nouvelles dispositions applicables au 1er janvier 2011 : - portant mise en oeuvre de la gestion trimestrielle de l'Aah pour les travailleurs en milieu ordinaire, - intégrant le nouveau dispositif de cumul de l'Aah avec des revenus d'activité, - mise à jour des évolutions législatives relatives à l'Aah depuis janvier 2006.

Type d'information : Instruction

Domaine(s) : PRESTATIONS LEGALES

Date d'application : Immédiate

Champ d'application : Métropole et DOM

Textes de référence :

Mots-clé :

AAH, SUIVI LEGISLATIF PUBLICATION



32, avenue de la Sibelle
75685 Paris cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52
Fax : 01 45 65 57 24

Le Directeur des politiques familiale et social

Frederic MARINACCE

Paris, le 17 novembre 2011

Mesdames et Messieurs les Directeurs
et Agents Comptables des
Caf – Certi – Cnedi
Mesdames et Messieurs les Conseillers du
Système d'Information
Pôles Régionaux Mutualisés

Objet : Suivi législatif Aah

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur l'Agent Comptable,

Je vous prie de trouver ci-joint le suivi législatif « Allocation aux adultes handicapés ».

Il intègre les nouvelles dispositions relatives à la mise en œuvre de la réforme de l'Aah applicable à compter du 1^{er} janvier 2011 (décret n° 2010-1043 du 12 novembre 2010 – JO du 16 novembre 2010).

Les volets essentiels sont :

- la gestion trimestrielle des ressources des bénéficiaires d'Aah exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire,
- les nouvelles règles de cumul de l'allocation avec les revenus d'activité,
- la nouvelle mesure d'abattement proportionnel à la réduction d'activité.

J'attire votre attention sur les points indiqués ci-après :

1 – Gestion trimestrielle des ressources (cf § 5)

Champ des bénéficiaires au 1^{er} janvier 2011 : il s'agit des bénéficiaires d'Aah identifiés en décembre en activité salariée en milieu ordinaire ou non salariée.

- En cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire suivie d'une reprise d'activité en milieu protégé, la gestion trimestrielle des ressources est maintenue.

En cas d'inactivité constatée pendant au moins 9 mois consécutifs, les droits à l'Aah seront révisés en fonction des ressources annuelles au 1^{er} janvier de l'année suivant le changement de situation.

- La détermination du trimestre de référence lors de la bascule en gestion trimestrielle obéit à la règle suivante : dès lors que la demande d'Aah est antérieure au 1^{er} janvier 2011, le premier trimestre de référence pris en considération pour la détermination des droits à compter de janvier 2011 est octobre-novembre-décembre 2010.

2 – Cumul partiel de l'allocation avec des revenus d'activité (cf § 72)

Les nouvelles règles de cumul partiel sont applicables également aux bénéficiaires d'Aah inactifs, disposant de revenus d'activité en année de référence.

Leur mise en œuvre sera effectuée dans le cadre de la V34 livrée en juin 2011 : les abattements seront appliqués de manière rétroactive à effet janvier 2011.

Dans l'attente, les anciens abattements (10, 20, 30, 40 %) continuent à s'appliquer.

Il n'est pas exclu que cette révision rétroactive des droits puisse générer, de manière marginale, des indus. La possibilité d'annulation de ces indus est à l'étude par les pouvoirs publics.

3 – L'abattement proportionnel à la réduction d'activité (cf § 741)

- L'abattement est applicable, en gestion trimestrielle et annuelle, aux réductions d'activité (en milieu ordinaire ou protégé) égales ou postérieures au 1^{er} janvier 2011 : la saisie des codifications 'RAC' (réductions d'activité en Esat) et 'AMT' (réduction d'activité en milieu ordinaire) ne sera plus possible à compter de cette date.
- Les mesures de neutralisation mises en œuvre avant le 1^{er} janvier 2011, compte tenu du passage d'un temps plein à un mi-temps, seront maintenues au maximum jusqu'au 31 mars 2011 (pour les allocataires ayant basculé en gestion trimestrielle) et jusqu'au 31 décembre 2011 pour les allocataires maintenus en gestion annuelle sauf dans l'hypothèse d'une variation du taux d'activité supérieure à un mi-temps.
- En cas de réductions d'activité successives sur un même trimestre, il convient de se référer à la dernière réduction d'activité pour déterminer le taux de l'abattement proportionnel à appliquer.

4 – Bénéficiaires d’Aah en gestion trimestrielle, exerçant une activité en milieu protégé (cf § 822)

Les précisions indiquées ci-après concernent les bénéficiaires exerçant une activité en milieu protégé, dont les droits, précédemment à leur entrée en Esat, étaient déterminés en fonction de ressources trimestrielles.

- L’appel annuel des éléments de la rémunération garantie de novembre est maintenu.
- Les règles de reconstitution de la rémunération garantie sur la base de l’aide au poste sont également applicables : si le trimestre de référence n’est pas entièrement couvert par l’activité en Esat, une évaluation sur la base de l’aide au poste est effectuée.

Les trimestres suivants seront déterminés sur la base de la rémunération garantie perçue sur les trimestres de référence, sous réserve que ces trimestres soient entièrement couverts par l’activité en Esat.

Dans le cas contraire, l’Aah sera calculée sur la base de la rémunération garantie perçue en trimestre de référence.

5 – Dispositif des avances

Dispositions transitoires applicables au 1^{er} janvier 2011 :

- Si le bénéficiaire d’Aah qui bascule en gestion trimestrielle de ressources au 1^{er} janvier 2011 ne renvoie pas sa première Dtr correspondant au trimestre de référence octobre-novembre-décembre 2010, les droits à l’Aah auront la nature d’avances et seront calculés sur la base des ressources perçues en année de référence pour les mois de janvier, février et mars 2011.
- Pour les personnes non identifiées par l’administration fiscale :
 - en cas de non fourniture de la déclaration de ressources annuelles et si la Caf applique la procédure du maintien Oheix : l’Aah calculée sur la base des ressources annuelles 2008 est versée pour le trimestre de droit janvier-février-mars,
 - en cas de non fourniture de la déclaration de ressources annuelles et si la Caf n’applique pas la procédure du maintien Oheix : pas de possibilité de maintenir le droit à l’Aah.

En l’absence de fourniture de la Dtr au terme du trimestre de droit, un indu sera constaté.

Dispositions applicables en régime de croisière :

En l'absence de fourniture de la Dtr, une avance correspondant à 50% de la dernière mensualité d'Aah est versée pendant deux mois.

Au terme du deuxième mois, l'avance est mise en indu si la Dtr n'est toujours pas fournie.

6 – Dispositif de compensation

Le passage en gestion trimestrielle peut le cas échéant se traduire par une diminution du montant d'Aah : un dispositif spécifique est prévu aux fins de garantir aux bénéficiaires, durant au plus un trimestre, le même montant que celui dû en application de la logique annuelle des ressources.

Pour ce faire, un double calcul automatisé (annuel et trimestriel) est réalisé afin de comparer les droits issus respectivement de ces deux calculs.

- Si le résultat du calcul annuel est plus avantageux que celui du calcul trimestriel : le montant du droit résultant du calcul trimestriel versé à l'allocataire est majoré d'une compensation correspondant à la différence entre les deux résultats pour chaque mois où cette condition sera remplie.
Cette compensation sera versée jusqu'à ce que le montant de l'Aah calculée sur la base des ressources annuelles soit inférieur ou égal au montant de l'Aah calculée sur la base des ressources trimestrielles.
- Si le résultat du calcul annuel est identique ou moins avantageux que le résultat du calcul trimestriel : l'Aah versée correspondra au résultat du calcul trimestriel.

La compensation sera, de fait, mise en œuvre au plus durant le seul premier trimestre 2011 compte-tenu des changements nécessairement enregistrés d'un trimestre sur l'autre au moins concernant le montant des ressources.

7 – Modalités de recouvrement des indus constatés concernant les bénéficiaires d'Aah en gestion trimestrielle.

Le barème de recouvrement personnalisé des indus (Prp) sera déterminé, concernant les bénéficiaires d'Aah en gestion trimestrielle, en fonction des ressources déclarées trimestriellement, à l'identique des bénéficiaires de Rsa.

Cette règle sera formalisée par voie de décret spécifique à paraître.

Cette modalité est appliquée à l'ensemble des indus constatés au titre de ces bénéficiaires, quelle que soit la nature de la créance. Elle s'applique dès janvier 2011 à l'ensemble des indus en cours de recouvrement ou nouvellement constatés.

Il n'est pas exclu qu'elle puisse conduire, dans certains cas, à l'absence de versement de l'Aah.

8 – Téléprocédure Esat relative aux signalement de variations d'activité

En cas de discordance entre les informations recueillies respectivement auprès de l'Esat et de l'allocataire concernant la variation d'activité, il convient de retenir la donnée Esat.

9 – Dispositif de communication sur la réforme

Le déploiement de la mise en œuvre de la réforme s'effectuera en plusieurs étapes :

9-1 – Communication personnalisée

Dans le cadre de la livraison de la version 32.10 de Cristal, une requête permettra de recenser les bénéficiaires d'Aah en activité en milieu ordinaire ou connus comme travailleurs indépendants sur novembre et décembre. Cette même version éditera un courrier personnalisé (avec adresse) pour envoi aux bénéficiaires recensés par la requête.

La mise sous pli (courrier et dépliant d'information sur la réforme) devra être effectué par les Caf. Ce courrier doit être adressé début décembre aux bénéficiaires concernés.

9-2 – Communication générale

La version 32.10 contient également la première déclaration trimestrielle de ressources à adresser aux bénéficiaires concernés par la bascule en gestion trimestrielle au 1^{er} janvier 2011.

La notice d'aide au remplissage et le dépliant d'information devront être joints à la Dtr.

9-3 – Notifications des droits

Il est fortement recommandé d'adresser systématiquement les notifications de renouvellement : cet envoi participe à la lisibilité de la réforme.

10 - Revalorisation du montant de l'allocation aux adultes handicapés

S'il en était besoin, je vous informe que le décret 2010-307 du 22 mars 2010 relatif à la revalorisation de l'Aah porte son montant à 711,95€ au 1^{er} Septembre 2010.

Les nouveaux plafonds sont ceux indiqués ci-après :

Isolé : 8 543,4€ ;

Couple : 17 086,8 € ;

Majoration par enfant à charge : 4 271,7€.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur le Directeur, Madame, Monsieur l'Agent comptable, à l'assurance de ma considération distinguée.

Le Directeur des politiques familiale et sociale

Frédéric MARINACCE

ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPES (AAH)

Ce document a été mis à jour par le comité du Suivi Législatif au cours des journées du 15 au 19 février 2010

Ont participé à cette analyse :

Caf Nancy	Sophie BEN DAOUD
Caf Toulouse	Jean-Pierre CASTANIER
Caf Avranches	Jean-Yves COLAS
Caf Caen	Claudine LAPLANCHE
Caf Lyon	Dominique MHOUMADI
Caf Marseille	Simone PAULET
Caf Nantes	Annick RIOU
Caf DOM	Raymond ROUL
IRFAF	Thérèse GUILLOTTEL
@Doc	Murielle PRIE
Cnedi 14	Brigitte PIERRE
CCMSA	Jamila ZAKOUR
Cnaf Dser	Justinia CLEMENT
Cnaf Dpfas	Mariette DAVAL
Cnaf Dpfas	Carole BELLADONNA
Cnaf Dpfas	Sébastien SALDES

BASE JURIDIQUE**LOIS**

- Loi n° 75-534 du 30 juin 1975 modifiée par l'article 98 de la loi des finances 1983 (n° 821126 du 29 décembre 1982) et par l'article 123 de la loi de finances pour 1992.
- Loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 (articles 5 et 28) (forfait journalier. Dates d'effet M + 1).
- Loi n° 89-18 du 13 janvier 1989. Article 22 (amendement Creton).
- Loi n° 90-86 du 23 janvier 1990 (article 25) (cumul Aah/Gr en Cat).
- Loi n° 93-1352 du 30 décembre 1993 (article 95) fixant un taux d'incapacité minimum pour les personnes relevant de l'article L. 821-2).
- Loi n° 98-349 du 11 mai 1998 (article 42) (Droit à l'Aah en faveur des étrangers).
- Loi de Finances pour 1999 (article 134) (Fin de l'Aah à 60 ans pour les personnes ayant un taux d'incapacité < à 80 %).
- Loi de modernisation sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002 (article 43 et 79) (Création de la Caisse maritime d'Af, élection de domicile pour les Sdf).
- Loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 créant le revenu de solidarité active (suppression de la déduction de l'aide à l'employeur pour les bénéficiaires AAH en Cirma Cav).
- Loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009-Art.182 (suppression de la condition d'inactivité pour les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %).

DECRETS

- Décret n° 75-1197 modifié par décrets 76-983 du 29 octobre 1976, 77-1549 du 31 décembre 1977, 78-325 du 15 mars 1978 (allocation compensatrice) modalités de calcul de l'Aah.
- Décret n° 77-1465 du 28 décembre 1977 modifié par décrets n° 83-65 du 31 janvier 1983 (réduction hospitalisation en cas de maintien dans un établissement d'éducation spéciale au-delà de 20 ans), n° 85-530 du 17 mai 1985 modifié par décret n° 93-672 du 27 mars 1993, n° 93-364 du 29 juillet 1993 (réduction hospitalisation), 86-530 du 14 mars 1986, 90-448 du 31 mai 1990 et 93-87 du 22 janvier 1993 (Garantie de ressources).
- Décret n° 77-1547 du 31 décembre 1977 (contribution des personnes handicapées aux frais d'entretien et d'hébergement en établissement).
- Décret n° 77-1548 du 31 décembre 1977 (minimum de ressources en cas de placement en établissement).
- Décret n° 78-1211 du 26 décembre 1978, n° 83-262 du 31 mars 1983 (définition des Mas et réduction Aah).
- Décret n° 83-195 du 14 mars 1983 (dates d'effet des modifications).

- Décret n° 89-921 du 22 décembre 1989 (modalités de versement en cas de maintien en établissement au-delà de 20 ans).
- Décret n° 90-534 du 29 juin 1990 (modalités de calcul en cas d'activité en Cat. Contrats épargne handicap).
- Décrets n° 92-1096 du 2 octobre 1992 et n° 93-761 du 29 mars 1993 (modalités de prise en compte des ressources).
- Décret n° 94-634 du 19 juillet 1994 (complément d'Aah).
- Décret n° 98-1172 du 22 décembre 1998 relatif aux titres ou documents attestant de la régularité du séjour et du travail des étrangers en France pour bénéficier des prestations de Sécurité Sociale.
- Décret n° 2001-1020 du 5 novembre 2001 (suppression évaluation forfaitaire).
- Décret n° 2005-724 du 29 juin 2005 relatif à l'Aah et modifiant le Code de la Sécurité sociale.
- Décret n° 2005-725 du 29 juin 2005 relatif à l'Aah et modifiant le Code de la Sécurité sociale.
- Décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la création des Maisons départementales des personnes handicapées.
- Décret n° 2006-703 du 16 juin 2006 réformant le système de la rémunération garantie.
- Décret n° 2009-404 du 15 avril 2009 (modification de l'article R. 821-4 du Code de la sécurité sociale).

CIRCULAIRES ET LETTRES CIRCULAIRES

- Circulaire Dss/Daei/98/678 du 17 novembre 1998 transmise par circulaire Cnaf n° 310-98 du 11 décembre 1998 relative à la mise en œuvre du principe d'égalité de traitement entre ressortissants français et étrangers résidant en France pour l'attribution et le service des prestations non contributives.
- Circulaire Dss-4C n° 99-06 du 7 janvier 1999 relative aux conditions d'accès aux avantages de vieillesse des bénéficiaires de l'Aah.
- Lettre Circulaire Cnaf n° 2002-003 du 11 janvier 2002 (avantages cumulables, forfait journalier / Cmu).
- Circulaire Dgas du 11 avril 2005 complétant les circulaires Dss-4C n° 99-06 du 7 janvier 1999 et Dss/4C/99/290 du 20 mai 1999 relatives aux conditions d'accès aux avantages vieillesse des bénéficiaires de l'Aah- règles applicables aux bénéficiaires de l'Aah au titre de l'article L821-2 du Code de la Sécurité Sociale.
- Lettre Circulaire Cnaf du 6 septembre 2005 relative à la réforme de l'Aah.
- Circulaire Dgas du 7 septembre 2005 relative à l'Aah, à la garantie de ressources pour les personnes handicapées et la majoration pour vie autonome.
- Télécopie n°2006-002 du 1^{er} mars 2006 relative à la prise en charge du forfait journalier par la Cmu-C.

- Télécopie n°2006-003 du 1^{er} mars 2006 relative aux Cirma-Cav.
- Télécopie n°2006-011 du 13 juin 2006 relative aux modifications du suivi législatif Aah du 1^{er} janvier 2006.
- Lettre circulaire CNAF n°2006-087 du 12 juillet 2006 sur les entreprises adaptées – Etablissements ou services d'aide par le travail.
- Lettre circulaire CNAF n°2006-146 du 29 novembre 2006 sur la réforme AAH/Etablissements et services d'aide par le travail/Réforme au 1^{er} janvier 2007.
- Télécopie n°2007-002 du 24 janvier 2007 sur la suppression de l'abattement fiscal de 20 % : conséquences en matière de base ressources.
- Lettre circulaire CNAF n°2007-003 du 10 janvier 2007 relative à l'extension du Crh et de la Mva aux bénéficiaires de l'Asi / redéfinition de la notion d'impossibilité de se procurer un emploi.
- Télécopie n°2007-013 du 14 mars 2007 relative à l'attribution du Crh et de la Mva pour les bénéficiaires d'Asi.
- Télécopie n°2007-019 du 12 juin 2007 relative à la réforme du FSV/FSI : remplacement par l'Aspa et l'Asi/ Crh et Mva/ Esat.
- Lettre circulaire CNAF n°2007-107 du 11 juillet 2007 relative à l'attribution du Crh et de la Mva pour les bénéficiaires d'Asi.
- Lettre circulaire CNAF n°2008-193 du 10 décembre 2008 sur la mise en place des échanges dans le cadre de la subrogation.
- Télécopie n°2008-017 du 8 octobre 2008 sur la réforme de l'AAH – plan de communication vers les allocataires Aah.
- Circulaire CNAF n°2008-024 du 18 juin 2008 relative au droit au séjour des ressortissants communautaires.
- Circulaire DGAS/3B/2008/259 du 1^{er} août 2008 relative aux ESAT et aux personnes qui y sont accueillies
- Télécopie n°2008-025 du 26 novembre 2008 relative à la suppression de la condition d'inactivité pour les bénéficiaires d'Aah ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %.
- Lettre circulaire CNAF n°2008-022 sur le dispositif d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé.
- Circulaire Dgas 1C/2009/17 du 19 janvier 2009 transmise par LC CNAF 2009-081 du 3 juin 2009 (suppression de la condition d'inactivité pour les personnes ayant un taux d'incapacité inférieur à 80 %).
- Lettre circulaire n°2009-081 du 3 juin 2009 relative à la présentation des nouveaux formulaires – revalorisation des montants et suppression de la condition d'inactivité.
- Lettre circulaire n°2010 du 21 juillet 2010 relative à des points divers sur l'AAH et sur les formulaires de demandes de prestations pour personnes handicapées (CRH, MVA AVPF...)

Sommaire

1 - ORGANISME DEBITEUR	18
11 - DU REGIME AGRICOLE	18
12 - DU SECTEUR DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE MARITIME	18
13 - DU SECTEUR DE LA NAVIGATION INTERIEURE	18
14 - DU SECTEUR MINIER	18
15 - AUTRES BENEFICIAIRES	18
<hr/>	
2 - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE	20
21 - NATIONALITE	20
211 - Réfugiés et apatrides	20
212 - Ressortissants de l'Eee et suisses et membres de la famille à charge d'un ressortissant de l'Eee et suisses	20
2121 - Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande :	20
2122 - Droit au séjour	21
213 - Ressortissants d'un pays hors Eee et Suisse	21
22 - RESIDENCE	22
221 - Principe	22
222 - Exceptions	23
223 - Election de domicile	24
23 - ACTIVITE PROFESSIONNELLE	24
231 - Personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %	24
232 - Personnes ayant un taux d'incapacité strictement inférieur à 80 %	24
2321 - Condition d'inactivité avant le 1^{er} janvier 2009	24
2322 - Suppression de la condition d'inactivité au 1^{er} janvier 2009	25
24 - AGE	25

241 - Principe	25
242 - Exceptions	25
243 - Age limite supérieur	26
<hr/>	
3 - CONDITIONS MEDICALES	27
4 - LE DROIT	28
41 - PERIODE THEORIQUE	28
42 - OUVERTURE DU DROIT	28
<hr/>	
5 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE	29
51 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES BENEFICIAIRES D'AAH ISOLES (OU COUPLE AVEC UN SEUL BENEFICIAIRE D'AAH) AVEC DEMANDE ANTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2011 (STOCK)	30
52 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES BENEFICIAIRES D'AAH ISOLES (OU COUPLE AVEC UN SEUL BENEFICIAIRE D'AAH) AVEC DEMANDE POSTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2011 (FLUX)	31
521 - Début d'activité antérieure à la demande	31
522 - Début d'activité postérieure à la demande	31
523 - Début d'activité et demande sur le même mois	31
53 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES COUPLES AAH	32
531 - Un bénéficiaire Aah actif et un inactif	32
532 - Deux bénéficiaires Aah actifs après la réforme	33
54 - MODALITES DE RETOUR A UN CALCUL ANNUEL DES RESSOURCES	35
<hr/>	
6 - CONDITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES	36
61 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN CONSIDERATION	36
62 - NATURE DES RESSOURCES	36
621 - Ressources annuelles	36
622 - Ressources trimestrielles	36
623 - Ressources prises en compte trimestriellement sur la base de la déclaration de ressources annuelle	40

624 - Charges déductibles	40
625 - Ressources exclues	41
<hr/>	
7 - MODALITES DE CALCUL DE L'AAH	42
71 - CALCUL DES DROITS SUR UNE BASE RESSOURCES ANNUELLES	42
711 - Exercice de paiement	42
712 - Champ d'application	42
713 - Abattement spécifique sur les revenus d'activité applicable jusqu'au 31/12/2010	42
7131 - <i>Conditions</i>	42
7132 - <i>Pourcentages d'abattement</i>	42
7133 - <i>La durée</i>	43
7134 - <i>Modalités de calcul</i>	43
72 - CALCUL DES DROITS SUR UNE BASE DE RESSOURCES TRIMESTRIELLES	44
721 - Cumul intégral	44
7211 - <i>Principe</i>	44
7212 - <i>Notion de reprise d'activité</i>	44
7213 - <i>Durée</i>	45
7214 - <i>Point de départ du cumul intégral</i>	45
72141 - Application au flux	45
72142 - Application au stock en janvier 2011	46
7215 - <i>Fin de la mesure du cumul intégral</i>	46
7216 - <i>Modalités de gestion de la règle de cumul intégral</i>	46
722 - Cumul partiel	52
7221 - <i>Modalités d'application de l'abattement</i>	52
7222 - <i>Dates d'effet du cumul partiel</i>	52
7223 - <i>Pourcentages d'abattement</i>	53
7224 - <i>Modalités de calcul</i>	53

7225 - La durée	55
73 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES	55
731 - Neutralisation des ressources professionnelles, des indemnités de chômage et des indemnités journalières de sécurité sociale de l'allocataire ou du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs.	55
7311 - En cas de cessation d'activité sans revenu de remplacement (non inscrit comme demandeur d'emploi)	55
7312 - En cas de cessation d'activité et inscrit comme demandeur d'emploi indemnisé (indemnisation permettant une neutralisation) ou non	55
7313 - En cas de changement de situation autre que professionnel	55
7314 - Neutralisation en cas de cumul Aah et Rsa 'socle'	56
732 - * Passage d'une activité à temps complet en milieu ordinaire ou protégé à une activité dont la durée n'excède pas un mi-temps durant au moins deux mois consécutifs.	56
74 - ABATTEMENT SUR LES RESSOURCES DE L'ALLOCATAIRE, CONJOINT OU CONCUBIN OU PARTENAIRE D'UN PACS	57
741 - Abattement proportionnel à la réduction d'activité	57
7411 - Champ des bénéficiaires	57
7412 - Modalités d'application de l'abattement	57
7413 - Nature des ressources et période de référence	57
7414 - Tranches d'abattements et montants d'abattements	57
7415 - Conditions de mise en oeuvre	58
L'abattement est mis en oeuvre en cas de réduction d'activité d'au moins 2 mois consécutifs.	58
Il s'applique à compter du mois suivant la réduction d'activité jusqu'à la fin de la période de paiement suivant celle en cours, y compris en cas de perception de revenus de substitution consécutifs à cette réduction d'activité.	58
74151 - Application en cas de calcul annuel	58
74152 - Application en cas de calcul trimestriel	58
7416 - Modalités d'articulation de l'abattement avec d'autres mesures	59
742 - Abattement de 30 %	59

7421 - En cas de cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse, accident du travail	59
7422 - Situation de chômage total ou partiel	60
75 - ABATTEMENT PERSONNES AGEES – PERSONNES INVALIDES	60
751 - Champ des bénéficiaires	60
752 - Conditions d'application	60
753 - Détermination de l'abattement	60
754 - Application de l'abattement	60
755 - Exemple pour déterminer l'assiette de calcul de l'abattement et l'assiette de ressources de l'AAH	60
<hr/>	
8 - REMUNERATION GARANTIE DES TRAVAILLEURS EN ESAT	62
81 - ELEMENTS	62
La rémunération garantie est composée de :	62
82 - CALCUL DE LA REMUNERATION GARANTIE	63
821 - Calcul sur la base de ressources annuelles	63
8211 - A l'ouverture du droit à la rémunération garantie y compris en cas de passage d'une entreprise adaptée vers un Esat	63
82111 - Si absence de ressources en année de référence	63
82112 - Si présence de ressources provenant d'une activité en milieu ordinaire ou protégé	63
82113 - Si autres natures de ressources (autres que professionnelles)	63
82114 - Mois de référence servant de base à la reconstitution des ressources	63
8212 - Au 1^{er} janvier ou à l'ouverture du droit à l'Aah si celle-ci est postérieure à l'admission à la rémunération garantie	63
82121 - La personne handicapée a bénéficié de la rémunération garantie au titre des 12 mois de l'année de référence	63
82122 - La personne handicapée n'a pas bénéficié de la rémunération garantie au titre des 12 mois de l'année de référence	64
8213 - Abattement spécifique aux rémunérations perçues en Esat	64
822 - Calcul basé sur les ressources trimestrielles	65

8221 - A l'ouverture de droit à la rémunération garantie	65
8222 - Absence de ressources ESAT en trimestre de référence	66
82221 - Si présence ressources provenant d'une activité en milieu ordinaire ou protégé en trimestre de référence	66
82222 - Si autres natures de ressources en trimestre de référence	66
82223 - Mois de référence servant de base à la reconstitution des ressources	66
8223 - Au renouvellement trimestriel suivant	66
83 - DATE D'EFFET	67
<hr/>	
9 - REGLES DE CALCUL	68
91 - AVEC DES RESSOURCES	68
911 - Plafonds de ressources	68
912 - Calcul du montant de l'Aah :	68
913 - Modalités de calcul de l'Aah avec cumul des ressources issues d'une activité en Esat et perception de la rémunération garantie (écrêtement)	69
REDUCTION DU MONTANT DE L'AAH DETERMINE EN CAS D'ACTIVITE EN ESAT ET PERCEPTION DE LA REMUNERATION GARANTIE	69
92 - AVEC UN AVANTAGE VIEILLESSE, INVALIDITE OU ACCIDENT DU TRAVAIL	71
921 - Dispositions communes	71
922 - Priorité des avantages invalidité, accident du travail	71
9221 - Conditions générales d'attribution d'une pension d'invalidité	71
9222 - Personnes devant être invitées à faire valoir leur droit à avantage invalidité + allocation supplémentaire invalidité (ASI)	72
9223 - Délais	72
9224 - Echanges d'informations Caf/Cpam/Cgss/Carsat/Cra mile de France ou alsace-Moselle	73
923 - Priorité des avantages vieillesse	73
9231 - Demandeur d'Aah de plus de 60 ans	73
9232 - Personne bénéficiaire de l'Aah avant son 60^{ème} anniversaire	74
92321 - A 57 ans et 6 mois :	74

92322 - A 58 ans et 6 mois	74
92323 - A 59 ans	74
92324 - A 59 ans et 5 mois	75
92325 - A 59 ans et 9 mois	75
9233 - Personne bénéficiaire de l'Aah à 60 ans	75
92331 - Règle générale	75
9234 - Notification d'attribution des avantages	76
9235 - Maintien d'une activité professionnelle après 60 ans	77
924 - Calcul de l'Aah en cas de perception d'un avantage non cumulable de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail	78
925 - Subrogation	79
93 - MONTANT A RETENIR	80
<hr/>	
10 - REDUCTION DU MONTANT DE L'AAH EN FONCTION DU TYPE DE PLACEMENT	81
101 - CONDITIONS DE REDUCTION EN CAS D'HOSPITALISATION, PLACEMENT MAS, INCARCERATION.	81
1011 - Nature de l'hospitalisation, placement en Mas, incarcération	81
1012 - Durée	82
1013 - Détermination du montant de la réduction	82
1014 - Dates d'effet de la réduction	82
1015 - Exceptions	82
102 - CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SANS INTERRUPTION DE PRISE EN CHARGE	82
103 - MODALITES DE REVISION DES DROITS EN CAS DE CONGE OU DE SUSPENSION DE PRISE EN CHARGE	82
1031 - Date de paiement	83
1032 - Mode de calcul	83
104 - * MAINTIEN EN IME APRES DECISION D'ORIENTATION CDAPH (AMENDEMENT CRETON)	84
1041 - En cas d'orientation vers un foyer d'hébergement	84

1042 - En cas d'orientation vers une Mas ou vers un Esat	84
1043 - Date d'effet	84
105 - * DISPOSITIONS TRANSITOIRES (HOSPITALISATION ET ETABLISSEMENT TYPE IME – IMPRO)	84
1051 - Modalités	84
1052 - Durée des dispositions transitoires	84
1053 - Fin des dispositions transitoires	85
<hr/>	
11 - LES COMPLEMENTS DE L'AAH (CRH ET MVA)	86
111 - LE COMPLEMENT DE RESSOURCES (CRH)	86
1111 - Modalités d'attribution	86
11111 - Age	86
11112 - Incapacité	86
11113 - Capacité de travail	86
11114 - Absence d'activité professionnelle	86
11115 - Logement indépendant	87
11116 - Bénéfice de l'Aah ou de l'Asi	87
1112 - Date d'effet	88
1113 - Conditions de suspension et de rétablissement du droit	88
1114 - Règles de non cumul	89
112 - * LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME	89
1121 - Modalités d'attribution	89
11211 - Age	89
11212 - Incapacité	89
11213 - Absence d'activité professionnelle	89
11214 - Bénéfice d'une aide au logement au titre d'un logement indépendant	89
11215 - Bénéfice de l'Aah ou de l'Asi	89
1122 - Dates d'effet	90

1123 - Conditions de suspension et de rétablissement du droit	90
1124 - Règles de non cumul	90
1125 - Montant	90
113 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES	91
<hr/>	
12 - AVANCES ET MAINTIENS	92
121 - * AVANCE SUR DROITS SUPPOSES	92
1211 - Principes	92
1212 - Traitement au retour de la décision de la CDAPH	92
122 - MAINTIEN D'AAH EN CAS DE NON RENVOI DE DTR	92
123 - OHEIX	93
<hr/>	
13 - PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS (DATE D'EFFET)	94
131 - ALLOCATAIRE	94
1311 - Echéance d'attribution fixée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	94
1312 - Echéance de l'accord de la Caisse d'Assurance Maladie en cas d'hospitalisation à l'étranger	94
1313 - Attribution ou reprise d'un avantage non cumulable de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail	94
1314 - Suspension, variation ou suppression d'un avantage non cumulable	94
1315 - Hospitalisation, admission en Mas, maintien en Ime et incarcération (sauf régime de semi liberté ou personne astreinte au port du bracelet électronique)	94
1316 - Séjours à l'étranger de plus de trois mois ou départ définitif	95
132 - SITUATION PROFESSIONNELLE	95
1321 - Début d'activité égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2011	95
1322 - Réduction d'activité	95
1323 - Personnes travaillant en Esat	95
<hr/>	
14 - MODALITES DE PAIEMENT (AAH, CRH, MVA)	96

141 - PERIODICITE	96
142 - DESTINATAIRE	96
143 - PERIODE DE PAIEMENT	96
144 - REGLE D'ARRONDI	96
145 - * PRESCRIPTION ET INDUS	96
<hr/>	
15 - DROITS DERIVES	98
151 - AFFILIATION A L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE	98
1511 - Affiliation à l'assurance maladie de base	98
1512 - Droit à l'assurance maladie complémentaire	98
152 - AFFILIATION A L'ASSURANCE VIEILLESSE	98
153 - AUTRES DROITS DERIVES	99
1531 - Réduction sociale téléphonique	99
1532 - Exonération de la taxe d'habitation	99
1533 - Dégrèvement de la redevance audiovisuelle	99
<hr/>	
16 - LIAISONS AVEC LES TIERS	100
161 - COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES	100
162 - CAISSE D'ASSURANCE MALADIE	100
163 - ORGANISME D'ASSURANCE VIEILLESSE	100
1631 - Passage à la retraite des bénéficiaires	100
1632 - Affiliation à l'assurance vieillesse	101
164 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT ET CONSEIL GENERAL	101
<hr/>	
17 - CONTENTIEUX	102
171 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS ADMINISTRATIVES	102
172 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS MEDICALES	102
<hr/>	
18 - INSAISSABILITE ET INCESSIBILITE DE L'AAH, DU CRH ET DE LA MVA	103

181 - NON PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN	103
1811 - Saisie	103
1812 - Versement direct, sauf en cas d'hébergement pris en charge par l'Aide Sociale	103
1813 - Versement direct en cas d'hébergement pris en charge par l'Aide Sociale au titre des personnes handicapées	103
182 - HEBERGEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES HANDICAPEES	104
<hr/>	
19 - PIECES JUSTIFICATIVES	105
20 - PIECES POUR LE PAIEMENT DE L'AAH AUX HERITIERS OU A LEURS REPRESENTANTS	106
201 - ANNEXE 1	107

PREAMBULE

Rappel historique des différentes évolutions intervenues depuis Janvier 2006 (date du dernier suivi législatif Aah)

Toutes les règles antérieures à juin 2005 sont décrites dans le précédent suivi et ne seront pas reprises dans ce document.

Depuis le 1^{er} juillet 2005, l'Aah peut être accompagnée de deux compléments non cumulables : soit du complément de ressources (Crh), soit de la majoration pour la vie autonome (Mva). L'ancien complément d'Aah (Afh) a été maintenu sous certaines conditions.

Depuis le 1^{er} janvier 2006, au sein des maisons départementales des personnes handicapées (Mdp), les commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Cdaph) exercent les missions anciennement dévolues aux Cotorep.

Au 1^{er} janvier 2007, la rémunération garantie versée aux travailleurs en établissements ou services d'aide par le travail (Esat), anciennement Cat, a été réformée concernant notamment les modalités de cumul avec l'Aah.

Au 1^{er} janvier 2007, les bénéficiaires de l'Asi peuvent prétendre au Crh ou à la Mva dans les mêmes conditions que les bénéficiaires de l'Aah.

Par ailleurs, en juillet 2006 puis en janvier 2009, les formulaires de demande d'Aah et de complément de ressources (ainsi que d'Aeéh), ont été fusionnés en une seule gamme de formulaires intitulée « formulaire de demande auprès de la Mdp ».

La condition d'inactivité pour l'admission à l'Aah des bénéficiaires ayant un taux d'incapacité inférieur à 80% est supprimée à compter de janvier 2009 (cf. paragraphe 2-322).

Réforme des modalités de cumul de l'Aah avec des revenus d'activité professionnelle et mise en place d'une déclaration trimestrielle de ressources

En janvier 2011, les droits à l'Aah en faveur des bénéficiaires exerçant une activité professionnelle en milieu ordinaire sont déterminés en fonction de ressources déclarées trimestriellement.

Un nouveau système d'intéressement est parallèlement mis en place permettant le cumul total ou partiel de l'allocation avec un revenu d'activité.

Les droits à l'Aah en faveur des bénéficiaires inactifs ou travaillant en Esat restent déterminés en fonction des ressources annuelles sauf dans certains cas (cf. paragraphe 5).

La réforme de l'Aah ne remet pas en cause le principe du double calcul de l'Aah : calcul sur la base des ressources perçues et non cumul de l'Aah avec un avantage de vieillesse, d'invalidité ou rente d'accident du travail (cf. paragraphe 93).

1 - ORGANISME DEBITEUR

Bénéficiaires relevant :

11 - DU REGIME AGRICOLE

- Msa du lieu de résidence et Caf pour les Dom.

Nb : Compétence des Msa si les parents de l'allocataire sont également affiliés à la Msa (sauf si le bénéficiaire est affilié à la Caf à titre personnel).

12 - DU SECTEUR DES MARINS DU COMMERCE ET DE LA PECHE MARITIME

- Caisse Maritime d'Allocations Familiales.

13 - DU SECTEUR DE LA NAVIGATION INTERIEURE

- Gestion assurée par la Caf des Yvelines.

14 - DU SECTEUR MINIER

Compétence du régime général depuis le 1^{er} janvier 2005

15 - AUTRES BENEFICIAIRES

- Caf du lieu de résidence ou
- Caf dans le ressort duquel se situe l'organisme agréé ou le Ccas auprès duquel la personne sans domicile fixe a élu domicile.

Remarque : Pour l'élection de domicile Cf. paragraphe 2-23

Hospitalisation dans un établissement de soins

Msa ou Caf du lieu de résidence antérieur à l'entrée dans l'établissement : quelle que soit la durée de l'hospitalisation.

Si la détermination de la résidence antérieure est impossible notamment en raison d'une durée d'hospitalisation importante, l'organisme débiteur est la Caf du lieu d'implantation de l'établissement.

Hébergement en Foyer ou Maison d'Accueil spécialisée, incarcération

- Ce type d'hébergement constitue un changement de résidence dès lors qu'il comporte, ou est susceptible de comporter une durée de séjour supérieure à 6 mois, ou que l'intéressé fait état d'un transfert définitif de résidence.

Tutelle-Curatelle

- Lorsqu'une personne handicapée est sous tutelle, sous curatelle ou sous mesure d'accompagnement judiciaire, l'organisme débiteur est celui de la résidence du tuteur, du curateur ou du mandataire judiciaire.

Remarques :

1. Lorsque le tuteur réside à l'étranger, la Caf débitrice demeure celle du lieu de résidence de la personne handicapée.
2. Toutefois, lorsque le bénéficiaire de l'Aah ouvre droit à des prestations légales (PF, aides au logement) c'est l'organisme débiteur de ces avantages qui verse l'Aah.

2 - CONDITIONS RELATIVES AU BENEFICIAIRE

Toute personne physique remplissant les conditions ci-après :

21 - NATIONALITE

Pas de condition.

Les étrangers doivent justifier de la régularité de leur séjour en France.

211 - Réfugiés et apatrides

212 - Ressortissants de l'Eee et suisses et membres de la famille à charge d'un ressortissant de l'Eee et suisses

Définition de membre de la famille :

- Conjoint, concubin, pacsé
- enfant à charge (Cf. Cgod)
- ascendant en ligne directe à charge.

2121 - Résidence antérieure de 3 mois précédant la demande :

Les ressortissants Eee et Suisses doivent avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Les 3 mois sont appréciés de date à date.

Cette condition est opposable individuellement à chaque membre du foyer.

Cette condition n'est pas opposable aux personnes justifiant :

- de la qualité de travailleur
- ou d'ancien travailleur en incapacité de travailler pour raisons médicales
- ou en formation professionnelle
- ou inscrits au Pôle emploi comme demandeur d'emploi

Les droits à l'Aah sont ouverts au plus tôt à compter du 4^e mois de résidence en France, sous réserve du dépôt d'une demande d'Aah et de remplir la condition de droit au séjour.

Exemple 1 : Personne isolée

- Monsieur isolé : entrée en France le 3/07/2009
- demande Aah le 2/08/2009
- ouverture des droits à compter de novembre 2009 si condition de droit au séjour remplie.

Exemple 2 : couple avec enfants

- Monsieur : entrée en France le 24/08/2009
- demande Aah déposée le 26/08/2009
- Madame : entrée en France le 3/09/2009
- Enfant : entrée en France le 25/10/2009

→ Détermination des droits à l'Aah

- en décembre 2009 : droit Aah (plafond isolé)
- en janvier 2010 : droit Aah (plafond couple)
- en février 2010 : droit Aah (plafond couple avec enfant)

2122 - Droit au séjour

Les personnes titulaires d'une carte de ressortissant communautaire ou Suisse (ou carte avec mention « membre de famille d'un ressortissant communautaire ou Suisse ») ou d'un récépissé de demande de renouvellement de ce titre bénéficient d'un droit au séjour : la condition de droit au séjour est remplie.

En l'absence de ces titres, le bénéficiaire doit remplir les conditions de droit au séjour (cf suivi Cgod).

Exemple : Personne isolée

- Monsieur : entrée en France le 3/09/2010
- demande Aah le 2/02/2011
- Droit Aah à compter de 2/2011 si condition de droit au séjour remplie.

Remarque :

- Les ressortissants Eee et Suisses, entrés en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre, n'ont pas droit à l'Aah.

213 - Ressortissants d'un pays hors Eee et Suisse

Ils doivent être en possession d'un des titres de séjour suivants en cours de validité (liste limitative) :

- carte de résident
- carte de séjour temporaire, quelle que soit la mention
- certificat de résidence de ressortissant algérien

L'un des titres ci-dessus d'une durée supérieure à 12 mois et arrivé à expiration depuis moins de trois mois. Pendant cette période de 3 mois, le droit peut être maintenu ou ouvert.

- Récépissé de demande de renouvellement de l'un des titres mentionnés ci-dessus.
- Visa de long séjour, quelle que soit la mention, accompagné :
 - soit de la copie du passeport revêtu de la vignette sécurisée ou du cachet de l'Ofii,
 - soit de l'accusé de réception émis par l'Ofii qui atteste des démarches entreprises

- Récépissés constatant la reconnaissance de la protection internationale portant la mention "Reconnu réfugié" et "Il autorise son titulaire à travailler"
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de trois mois renouvelable portant la mention « Décision favorable de l'Ofpra ou de la Cour Nationale du Droit d'asile en date du.../.../... » ou « reconnu réfugié »
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation provisoire de séjour portant la mention « étranger admis au titre de l'asile » d'une durée de six mois renouvelable.
- Récépissé de demande de titre de séjour valant autorisation de séjour d'une durée de validité de trois mois renouvelable délivré dans le cadre de l'octroi de la protection subsidiaire, accompagné de la décision de l'Ofpra ou de la Cour Nationale du Droit d'asile accordant cette protection.
- Passeport monégasque revêtu d'une mention du consulat de France à Monaco valant autorisation de séjour.
- Carte de séjour portant la mention « compétence et talents »

Remarques :

- Le personnel des représentations diplomatiques et consulaires ayant opté pour le régime français de sécurité sociale doit justifier de cette option. Les titres de séjour et documents attestant de l'entrée et du séjour régulier pour eux-mêmes et leurs enfants à charge ne doivent pas être exigés.
- Pour les personnes incarcérées ou hospitalisées ne pouvant procéder au renouvellement de leur titre de séjour du fait de cette situation, le droit à l'Aah peut être ouvert ou maintenu sur la base du titre de séjour arrivé à expiration.
- La carte de séjour portant mention « Andorran » n'est plus délivrée par la préfecture, ni le titre d'identité d'Andorran : ces titres peuvent toutefois toujours être en cours de circulation.

22 - RESIDENCE

221 - Principe

Est considérée comme résidant sur le territoire métropolitain ou dans les Dom la personne handicapée qui y vit de façon permanente. Elle est réputée y résider également en permanence dès lors que sa durée de séjour hors frontières est \leq 3 mois au cours de l'année civile ou de date à date.

Pour le calcul sur une année civile, 3 mois = 92 jours.

Pour le calcul de date à date, 3 mois = 92 jours.

En cas de séjour(s) hors de France de plus de 92 jours, soit de date à date, soit sur une année civile : versement de l'Aah pour les seuls mois civils complets de présence en France avec application des règles de dates d'effet.

Exemples :

Exemple 1

- séjour hors de France du 02/08/2009 au 15/10/2009
- Puis du 07/01/2010 au 08/03/2010

Total :

- 75 jours pour 2009
 - 61 jours pour 2010
- ⇒ **Le bénéficiaire d'Aah a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur les années civiles 2009 et 2010, donc maintien de l'Aah pendant ces périodes.**

Exemple 2

Séjour hors de France du 02/10/2009 au 08/02/2010

Total : 130 jours entre 2009 et 2010

- ⇒ : Le bénéficiaire d'Aah a séjourné hors du territoire plus de 92 jours de date à date, le droit Aah est supprimé de 10/2009 à 02/2010 inclus.

Exemple 3

Séjour hors de France du 15/10/2009 au 14/12/2009

Puis du 15/01/2010 au 15/02/2010

Puis du 12/03/2010 au 10/04/2010

Puis du 28/06/2010 au 15/08/2010

Total :

- 61 jours pour 2009
- 111 jours pour 2010

- ⇒ Pour 2009, le bénéficiaire d'Aah a résidé moins de 92 jours à l'étranger sur toute l'année civile 2009, donc maintien de l'Aah pendant ces périodes.

Pour 2010, le bénéficiaire d'Aah a séjourné hors du territoire plus de 92 jours en 2010 (après cumul des 3 séjours), les droits Aah sont :

- supprimés de 01/2010 à 04/2010 inclus
- repris en 05/2010
- supprimés de 06 à 08/2010 inclus
- repris à compter de 09/2010

222 - Exceptions

- L'Aah est maintenue en cas d'hospitalisation à l'étranger, à condition que la personne handicapée bénéficie d'un accord de prise en charge d'un organisme français de Sécurité Sociale et justifie d'une résidence antérieure en France.
- En cas de placement dans un établissement belge, la condition de résidence en France est présumée remplie. La Caf compétente pour le versement de l'Aah reste celle du lieu de résidence de la personne handicapée avant son placement en Belgique y compris lorsque le tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside à l'étranger (sauf si son tuteur/curateur/mandataire judiciaire réside en France : Compétence de la Caf du lieu de résidence du tuteur).

- Le séjour à l'étranger d'une durée supérieure ou égale à trois mois est autorisé pour :
 - Recevoir des soins exigés par son état de santé
 - Poursuivre ses études ou apprendre une langue étrangère
 - Effectuer un stage de formation professionnelle ou un apprentissage.

Se reporter au suivi Cgod annexe 5 pour les pièces justificatives

223 - Election de domicile

Pour les personnes sans résidence stable, l'ouverture des droits est subordonnée à une obligation d'élection de domicile auprès d'un Ccas ou organisme agréé.

Ce dispositif est applicable aux personnes ne disposant pas en l'absence de logement personnel, d'une adresse personnelle.

Ne sont pas concernées les personnes hébergées :

- chez des tiers ou en famille,
- en structure collective, y compris dans des structures d'hébergement d'urgence.

Concernant les gens du voyage, l'élection de domicile constitue une simple faculté (Cf. Cgod).

23 - ACTIVITE PROFESSIONNELLE

231 - Personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %

⇒ Pas de condition

232 - Personnes ayant un taux d'incapacité strictement inférieur à 80 %

2321 - Condition d'inactivité avant le 1^{er} janvier 2009

Jusqu'au 31/12/2008, le droit à l'Aah était subordonné à la condition de n'avoir exercé aucune activité professionnelle depuis 1 an à la date de dépôt de la demande pour les demandes déposées à compter du 1^{er} juillet 2005.

Cette condition s'appréciait à la date de la première demande (la condition d'inactivité pouvant être remplie ultérieurement).

La prise d'activité en cours de droit ne suspendait pas le versement de l'Aah.

L'activité professionnelle s'entendait :

- Des activités salariées ou non salariées en milieu ordinaire, y compris contrats aidés
- Des contrats d'apprentissage
- Des stages rémunérés effectués en milieu ordinaire
- Des périodes d'indemnisation au titre du chômage avec une activité réduite

- Des activités d'aide familial ou de conjoint collaborateur
- Des congés conventionnels payés au titre de la maternité ou de la paternité

Les périodes de perception d'indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, accident du travail), ne devaient pas être comptabilisées pour l'appréciation de cette condition, considérant qu'il y avait suspension de l'exécution de l'obligation professionnelle durant cette indemnisation.

De même, ne devaient pas être comptabilisées les périodes de travail précédant la réorientation dans les cas particuliers de réorientation du travailleur handicapé exerçant une activité dans le milieu ordinaire ou en entreprise adaptée vers un Esat.

2322 - Suppression de la condition d'inactivité au 1^{er} janvier 2009

La condition d'inactivité a été supprimée au 1^{er} janvier 2009 pour les demandes d'Aah déposées à compter de cette date ainsi que pour les demandes en instance auprès des Mdph et déposées antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

24 - AGE

241 - Principe

Le droit à l'Aah s'ouvre le mois suivant les 20 ans (y compris si la demande d'Aah est déposée le mois des 20 ans), l'Aeesh est maintenue pour le mois des 20 ans.

Remarques

- Lorsque seule l'année de naissance est connue, considérer que l'intéressé est né le 31/12. Si la date de naissance n'indique que l'année et le mois, retenir le 1^{er} jour du mois de naissance.
- Pour les ressortissants turcs et grecs : retenir le 1^{er} juillet de l'année de naissance lorsque seule l'année de naissance est connue.

242 - Exceptions

Ouverture du droit avant 20 ans :

A partir du mois au cours duquel le demandeur :

- perçoit une rémunération nette supérieure à 55 % du Smic brut calculé sur la base de 169 heures (Cf. Cgod)
- **Nb** : Pour le bénéficiaire de l'Aah de moins de vingt ans qui remplit à nouveau les conditions de charge au sens des prestations familiales (revenu net perçu \leq 55 % du Smic brut) le droit à l'Aah n'est pas remis en cause.
- se marie ou vit en concubinage ou signataire d'un Pacs en n'étant plus à charge de ses parents (au sens Cgod),
- devient lui-même allocataire au titre d'une autre prestation (y compris Apl ou Als),

- vit seul et ne peut être considéré à charge d'un allocataire (parents, ascendants, collatéraux, assistante maternelle rémunérée par l'Ase, tiers digne de confiance, tiers recueillant, etc...),
- fait l'objet d'une mesure de tutelle ou curatelle sauf si le tuteur est un membre de la famille.

Ne peuvent ouvrir droit à l'Aah avant 20 ans :

- Le ressortissant étranger âgé de moins de vingt ans, dont la famille réside à l'étranger
- L'enfant placé à l'Ase avec ou sans maintien des liens affectifs ou le bénéficiaire de l'allocation versée dans le cadre d'un « contrat jeune majeur »

Remarque : en cas de demande d'Aah d'un jeune majeur de moins de 20 ans ou bénéficiaire de l'allocation versée dans le cadre d'un « contrat jeune majeur », résidant chez un tiers, le jeune majeur peut être considéré à charge du tiers : ce dernier peut prétendre au bénéfice des prestations au titre du jeune majeur. La demande d'Aah mal dirigée pourra alors être requalifiée en demande d'Aeeh par la Caf.

243 - Age limite supérieur

Age auquel l'allocataire est réputé inapte :

- 60 ans pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité < 80 %
- Pas de limite pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité ≥ 80 % voir paragraphe 9-23.

3 - CONDITIONS MEDICALES

Incapacité :

- permanente, appréciée par la Cdaph.

La Cdaph reconnaît deux catégories de bénéficiaires :

- ceux dont le taux d'incapacité est ≥ 80 %
- ceux dont le taux d'incapacité est \geq à 50 % et $<$ à 80 % et qui connaissent une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi.

Remarque :

Lorsque la Caf a connaissance de l'exercice d'une activité professionnelle ou de la perception d'indemnités liées à l'exercice d'une activité professionnelle par une personne dont le taux d'incapacité est inférieur à 80 %, le droit à l'Aah est ouvert ou maintenu. Parallèlement, un signalement doit être fait à la Cdaph.

4 - LE DROIT

41 - PERIODE THEORIQUE

- Pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité < 80 %, la Cdaph peut accorder un droit de 1 à 5 ans.
- Pour les bénéficiaires ayant un taux d'incapacité ≥ 80 %, la Cdaph peut accorder un droit de 1 à 5 ans voire 10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

Le renouvellement de l'accord de la Cdaph proroge le droit théorique sans interruption sous réserve que la demande de renouvellement ait été effectuée avant la fin de l'accord Cdaph. Les renouvellements ne sont pas des ouvertures de droit.

La période théorique est :

- soit couverte par un accord Cdaph
- soit maintenue dans le cadre de l'avance sur droits supposés (Cf. paragraphe 12-1)

Exemple 1 :

Date de demande 03/2009
 Accord Cdaph Aah > 80 % pour deux ans 04/2009 à 03/2011
 Dépôt de demande de renouvellement en 11/2011
 La Cdaph décide de ne pas provoquer de rupture de droit.
 Accord Cdaph Aah > 80 % de 04/2011 à 03/2021
 Reprise du droit à compter de 04/2011
 Si avance sur droits supposés voir paragraphe 12-1

Exemple 2:

Date de demande 03/2009
 Accord Cdaph Aah > 80 % pour deux ans 04/2009 à 03/2011
 Dépôt de demande de renouvellement en 11/2011
 La Cdaph décide de faire débiter le nouvel accord à la date du dépôt de demande de renouvellement. Dans cette hypothèse, la demande de renouvellement tardive est considérée comme étant une nouvelle demande.
 Accord Cdaph Aah > 80 % de 11/2011 à 11/2021
 Reprise du droit à compter de 12/2011 (M+1 du dépôt de la demande).
 Si avance sur droits supposés voir paragraphe 12-1

Remarque : En l'absence de mention par la Cdaph de la date d'effet de l'accord de renouvellement, le renouvellement prend effet à la date d'expiration de l'accord initial.

42 - OUVERTURE DU DROIT

M + 1 de la demande ou mois suivant celui au cours duquel toutes les conditions sont réunies.

5 - DETERMINATION DE LA PERIODE DE REFERENCE

A compter du 1^{er} janvier 2011, en fonction du statut professionnel du bénéficiaire, deux modes de calcul de l'Aah sont appliqués :

- un calcul du droit sur la base des ressources annuelles :
 - Année N-2 précédant l'exercice de paiement (1^{er} janvier - 31 décembre).
 - concerne les bénéficiaires inactifs ou travailleurs en ESAT
- un calcul du droit sur la base de ressources trimestrielles (Cf. paragraphe 7-2).
 - Trimestre de référence déterminé en fonction de la date de la demande initiale d'Aah (hors renouvellements) ou de la bascule (Cf. paragraphe 5-1).

Dès lors que l'Aah est calculée sur une base trimestrielle, le retour à un calcul annuel est uniquement envisageable en cas de cessation d'activité pendant au moins 9 mois consécutifs (Cf. paragraphe 54).

Le calcul trimestriel :

- Concerne les bénéficiaires actifs, en milieu ordinaire (y compris les activités indépendantes)
- Concerne les bénéficiaires qui basculent d'une activité salariée ou non salariée à inactif.
- Concerne les bénéficiaires qui basculent d'une activité salariée ou non salariée à une activité en Esat ou d'une période d'inactivité consécutive à une activité salariée à une activité en Esat.

Le mois de prise d'activité est intégré dans le trimestre de référence.

- Le premier trimestre de droit débute donc le trimestre suivant celui du début ou de la reprise d'activité.
- Pour la bascule en trimestrielle au 1^{er} janvier 2011 : activité présente sur le trimestre de référence octobre, novembre, décembre 2010.

Les activités qui font basculer les droits des bénéficiaires d'Aah en calcul trimestriel sont celles répertoriées ci-après :

- activités salariées en milieu ordinaire (y compris entreprises adaptées), y compris contrats aidés et contrat de professionnalisation
- activités salariées des gérants et associés
- activités non salariées (y compris auto entrepreneur)
- contrats d'apprentissage
- stages rémunérés effectués en milieu ordinaire y compris allocation formation reclassement
- chômage indemnisé ou non avec une activité réduite
- activités d'aide familial agricole
- activités de conjoint collaborateur
- activités d'assistante maternelle
- étudiants salariés

Remarques :

- 1) En présence de couple de bénéficiaires d'Aah actifs, le droit à l'Aah de chaque membre du couple est déterminé en fonction du même trimestre de référence (cf paragraphe 5-3).
- 2) Pour un ménage de bénéficiaires d'Aah (un actif et un inactif), le mode de calcul de l'Aah est déterminé individuellement au titre de chaque membre du foyer : Aah d'un des membres du couple sur une base annuelle/ Aah de l'autre membre du couple sur une base trimestrielle.
- 3) Les changements de situation professionnelle du conjoint, non bénéficiaire d'Aah, n'ont pas d'impact sur la détermination de la période de référence (annuelle ou trimestrielle).
- 4) Cirma – Contrats d'avenir : la déduction de l'aide à l'employeur n'est plus opérée sur l'Aah depuis Juin 2009 en Métropole : les revenus issus des Cirma – Cav déclarés en année de référence sont pris en compte depuis juin 2009 pour la détermination des droits à l'Aah. Elle demeure toutefois applicable dans les Dom jusqu'en décembre 2010 inclus : ultérieurement application des mêmes règles qu'en Métropole décrites précédemment.
- 5) Les Cirma et les contrats d'avenir ont été remplacés par le contrat unique d'insertion depuis le 1^{er} janvier 2010 en métropole, et à compter de janvier 2011 dans les DOM.

51 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES BENEFICIAIRES D'AAH ISOLEES (OU COUPLE AVEC UN SEUL BENEFICIAIRE D'AAH) AVEC DEMANDE ANTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2011 (STOCK)

Les droits dus à compter du 1^{er} janvier 2011 sont calculés, pour les bénéficiaires Aah actifs au 1^{er} janvier 2011 et ayant déposé leur demande avant cette date, en fonction des ressources perçues en 10-11-12/2010.

Sont concernés, les bénéficiaires :

- avec accord Cdaph en cours antérieur au 1^{er} janvier 2011 ou pour les demandes Aah déposées en décembre 2010.
- exerçant une activité, quelle que soit la date de (re)prise d'activité (antérieure ou postérieure au 1^{er} janvier 2011).
- si reprise d'activité antérieure à janvier 2011

Exemple 1

Reprise d'activité en septembre 2010, demande en novembre 2010 :

Trimestre de référence 10-11-12/2010.

Exemple 2

Demande en septembre 2010, reprise d'activité en novembre 2010 :

Trimestre de référence 10-11-12/2010.

- si reprise d'activité postérieure à janvier 2011 ⇒ trimestre de référence 10-11-12

Exemple 3

Demande en décembre 2010, reprise d'activité en mai 2011.

Trimestres de référence 10-11-12/01-02-03/04-05-06/2010.

52 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES BENEFICIAIRES D'AAH ISOLEES (OU COUPLE AVEC UN SEUL BENEFICIAIRE D'AAH) AVEC DEMANDE POSTERIEURE AU 1^{ER} JANVIER 2011 (FLUX)

Les trimestres de référence et de droit sont déterminés par rapport à la date de la demande quelle que soit la date de début ou de reprise d'activité (antérieure ou postérieure à la demande).

Pour les débuts d'activité égaux ou postérieurs à la date de la demande, le 1^{er} trimestre de droit débute à compter du trimestre suivant celui de la reprise d'activité.

Le trimestre de référence comprend le mois de reprise d'activité.

521 - Début d'activité antérieure à la demande

Exemple

Activité en octobre 2010, demande d'Aah en mars 2011

Trimestre de référence déterminé par rapport à la date de demande : 12-01-02.

Trimestre de droit : 03-04-05 calculé sur les ressources du TR 12-01-02.

522 - Début d'activité postérieure à la demande

Exemple

Demande en août 2011 et activité en septembre 2011.

Trimestre de référence déterminé par rapport à la date de demande : 08-09-10

09 et 10 sont calculés sur une base annuelle.

Trimestre de droit : 11-12-01 calculé sur les ressources du TR 08-09-10.

523 - Début d'activité et demande sur le même mois

Exemple

Activité et demande d'Aah en août 2011.

Trimestre de référence déterminé par rapport à la date de demande : 08-09-10

Trimestre de droit : 11-12-01 calculé sur les ressources du TR 08-09-10.

Les mois 08 09 et 10 seront calculés sur la base des ressources annuelles.

53 - DETERMINATION DES TRIMESTRES DE REFERENCE POUR LES COUPLES AAH

Les trimestres de références sont déterminés par rapport à la date de demande en cours de validité d'un allocataire, même si inactif, y compris si un conjoint arrive sur le dossier : c'est la demande la plus ancienne en cours de validité qui détermine la périodicité trimestrielle y compris si cette demande est en attente de renouvellement (avance sur droits supposés).

Ainsi : sur un dossier d'un bénéficiaire inactif, en cas d'arrivée d'un conjoint débutant une activité sur le même mois que celui de la reprise de vie commune, la trimestrialité est déterminée en fonction de la date de la demande la plus ancienne.

Remarques :

- En cas d'arrivée d'un conjoint en activité antérieurement à la reprise de vie commune, sur un dossier d'un bénéficiaire inactif, la trimestrialité est conservée.
- En cas d'arrivée d'un conjoint AAH actif sur un dossier avec trimestrialité déjà définie, prise en compte de la trimestrialité présente sur le dossier (exemple 6 du 532).
- En cas de décès ou de départ du membre du foyer dont la demande a déterminé la trimestrialité, celle-ci n'est pas remise en cause.

531 - Un bénéficiaire Aah actif et un inactif

Exemple 1 :

Madame inactive demande en janvier 2010. Monsieur demande en août 2011 et reprise d'activité en novembre 2011.

La trimestrialité est basée sur la demande la plus ancienne : Demande de Madame donc TR 10-11-12/01-02-03/04-05-06... car la demande de Madame est antérieure à janvier 2011 (stock)

Monsieur : Le mois de reprise d'activité (11) sera intégré dans le trimestre de référence 10-11-12. Le premier trimestre de droit débute donc en 01 (TD 01-02-03).

Madame : le droit Aah reste calculé sur une base annuelle

Exemple 2 :

Monsieur inactif demande en janvier 2010. Madame en activité en septembre 2010, demande en octobre 2011.

La trimestrialité est basée sur la demande la plus ancienne : Demande de Monsieur donc TR 10-11-12/01-02-03/04-05-06... car la demande de Monsieur est antérieure à janvier 2011 (stock)

Monsieur : le droit Aah reste calculé sur une base annuelle

Madame : le début de droit (11) sera intégré dans le trimestre de droit 10-11-12. 11 et 12 seront calculés à partir des ressources du TR 07-08-09. Puis le TD 01-02-03 sera calculé sur la base des ressources du TR 10-11-12.

Exemple 3 :

Monsieur inactif demande en juillet 2011. Madame en activité en septembre 2010, demande en octobre 2011.

La trimestrialité est basée sur la demande la plus ancienne : Demande de Monsieur donc TR 07 08 09 pour la détermination des mensualités de 11 et 12...

Monsieur : le droit Aah reste calculé sur une base annuelle

Madame : le début de droit (11) sera intégré dans le trimestre de droit 10-11-12. 11 et 12 seront calculés à partir des ressources du TR 07-08-09. Puis le TD 01-02-03 sera calculé sur la base des ressources du TR 10-11-12.

532 - Deux bénéficiaires Aah actifs après la réforme**Exemple 1 :**

Madame demande en janvier 2010, reprise d'activité en avril 2012. Monsieur demande en août 2011 et reprise d'activité en novembre 2011.

La trimestrialité est basée sur la demande la plus ancienne : Demande de Madame donc TR 10-11-12/01-02-03/04-05-06... (la demande de Madame est antérieure à janvier 2011 (stock)).

Monsieur : Le mois de reprise d'activité (11/2011) sera intégré dans le trimestre de référence 10-11-12. Le trimestre de droit débute donc en 01 (TD 01-02-03).

Madame : Le mois de reprise d'activité (04) sera intégré dans le trimestre de référence 04-05-06/2011. Le trimestre de droit débute donc en 07 (TD 07-08-09).

Exemple 2 :

Madame reprend une activité en septembre 2010 et dépose une demande en octobre 2011. Monsieur dépose une demande en janvier 2010 et reprend une activité en février 2012.

La trimestrialité est basée sur la demande la plus ancienne : Demande de Monsieur donc TR 10-11-12/01-02-03/04-05-06... demande de Monsieur est antérieure à janvier 2011 (stock).

Monsieur : Le mois de reprise d'activité (02/2012) sera intégré dans le trimestre de référence 01-02-03. Le trimestre de droit débute donc en 04/2012 (TD 04-05-06).

Madame : le début de droit (11) sera calculé à partir des ressources du TR 07-08-09. Puis le TD 01-02-03 sera calculé sur la base des ressources du TR 10-11-12.

Exemple 3 :

Monsieur dépose une demande en septembre 2011 et reprend une activité en mars 2012. Madame reprend une activité en février 2010 et dépose une demande en mai 2010.

Concubinage en mars 2012, madame arrive sur le dossier. Les droits de Madame ont donc été calculés en trimestriel depuis janvier 2011 (stock).

La trimestrialité la plus ancienne a donc été déterminée sur le dossier de Madame.

Monsieur : Le mois de reprise d'activité (03/2012) sera intégré dans le trimestre de référence 01-02-03. Le trimestre de droit débute donc en 04/2012 (TD 04-05-06).

Nb : mars 2012 calculé sur une base isolée si le concubinage n'est pas effectif au 1^{er} mars 2012.

Madame : Son droit et sa trimestrialité restent identiques.

Exemple 4 :

Monsieur reprend une activité en octobre 2010 et dépose une demande en juin 2012. Madame est inactive et dépose une demande en décembre 2011.

Madame : la trimestrialité est basée sur sa date de demande car elle est la plus ancienne. Son Aah reste calculée sur la base annuelle.

Monsieur : le début de droit (07-2011) sera intégré dans le trimestre de droit 07-08-09. 07, 08 et 09/2011 seront calculés à partir des ressources du TR 04-05-06. Puis le TD 10-11-12 sera calculé sur la base des ressources du TR 07-08-09.

Exemple 5 :

Monsieur reprend une activité en octobre 2010 et dépose une demande en juillet 2012. Madame dépose une demande en décembre 2011 puis reprend une activité en juin 2012.

Madame : la trimestrialité est basée sur sa date de demande car elle est la plus ancienne. Le mois de reprise d'activité (06/2012) sera intégré dans le trimestre de référence 06-07-08. Le trimestre de droit débute donc en 09/2012 (TD 09-10-11).

Monsieur : le début de droit (08-2012) sera intégré dans le trimestre de droit 06-07-08. 08/2012 sera calculé à partir des ressources du TR 03-04-05. Puis le TD 09-10-11 sera calculé sur la base des ressources du TR 06-07-08.

Exemple 6 :

Monsieur reprend une activité en octobre 2010 et dépose une demande en juillet 2012. Madame dépose une demande en décembre 2011 puis reprend une activité en juin 2012.

Début de vie maritale 15 09 2012

Madame : Le mois de reprise d'activité (06) est intégré dans le TR 06-07-08. TD 09-10-11

Monsieur : TD 07 08 09 TR 04 05 06

La trimestrialité du dossier doit être conservée, soit :

-si Mme arrive sur le dossier de Mr : TR 04 05 06

-si Mr arrive sur le dossier de Mme : TR06-07-08

Exemple 7 : saisie rétroactive d'un accord Cdaph :

Monsieur reprend une activité en février 2011. Son accord Cdaph (janvier 2002/janvier 2012) prend fin en janvier 2012. Il a basculé au titre du stock en janvier 2011

⇒ TR 01-02-03/2011 et TD 04-05-06/2011

Sortie du droit Aah (Monsieur) en février 2012

Madame reprend une activité en 08-2010 puis dépose une demande en mai 2012. On a recalculé le rythme trimestriel qui est cette fois basé sur la demande de Madame (qui devient la plus ancienne du fait de la sortie du droit de Monsieur en février 2012).

⇒ TR 02-03-04/2012 et TD 05-06-07/2012

Nouvel accord pour Monsieur : date d'accord : février 2012 à janvier 2015 mais saisie rétroactive du renouvellement en septembre 2012 (après la date de demande de madame). La demande de Monsieur redevient la plus ancienne du fait de l'enregistrement de ce nouvel accord à compter de février 2012.

On reste sur la trimestrialité de Madame.

⇒ TR 11-12-01/2011 et TD 02-03-04/2012

54 - MODALITES DE RETOUR A UN CALCUL ANNUEL DES RESSOURCES

En cas de cessation d'une activité en milieu ordinaire pendant au moins 9 mois consécutifs sans reprise d'activité professionnelle, le bénéficiaire d'Aah faisant l'objet d'une gestion trimestrielle des ressources bascule en gestion annuelle à compter du 1^{er} janvier suivant la fin de ces 9 mois d'inactivité.

Une reprise d'activité en Esat n'interrompt pas ce délai de 9 mois.

La borne de départ du délai des 9 mois se situe au début du mois suivant la cessation d'activité.

Exemple 1: Activité salariée en novembre 2010. Gestion trimestrielle des ressources à compter du 1^{er} janvier 2011. Cessation d'activité en février 2011. Pas de reprise d'activité postérieure.

Les 9 mois d'inactivité sont à comptabiliser à compter de mars 2011. Les 9 mois prennent fin en novembre 2011.

⇒ L'allocataire bascule en gestion annuelle à compter du 1^{er} janvier 2012.

Exemple 2: Activité salariée en novembre 2010. Gestion trimestrielle des ressources à compter du 1^{er} janvier 2011. Cessation d'activité en juin 2011. Pas de reprise d'activité postérieure.

Les 9 mois d'inactivité sont à comptabiliser à compter de juillet 2011. Les 9 mois prennent fin en mars 2012.

⇒ L'allocataire bascule en gestion annuelle à compter du 1^{er} janvier 2013.

Exemple 3 : Activité salariée en novembre 2010. Gestion trimestrielle des ressources à compter du 1^{er} janvier 2011. Cessation d'activité en juin 2011. Reprise d'activité en janvier 2012.

Les 9 mois d'inactivité sont à comptabiliser à compter de juillet 2011.

⇒ La reprise d'activité en janvier 2012 maintient l'allocataire en gestion trimestrielle : le mois de reprise d'activité est à intégrer dans le trimestre de référence.

6 - CONDITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES

61 - PERSONNES DONT LES RESSOURCES SONT PRISES EN CONSIDERATION

Allocataire, conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs.

Particularité

- Si le conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs réside hors de France, non prise en compte du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs ni de ses ressources ⇒ Le droit est calculé sur la base d'une personne isolée (voir paragraphe 9-11).

62 - NATURE DES RESSOURCES

621 - Ressources annuelles

Cf. suivi ressources et chapitre ressources exclues (Cf. paragraphe 6-25)

622 - Ressources trimestrielles

Nb : Les revenus perçus annuellement sont pris en compte sur le trimestre de perception.

Si le conjoint est aussi bénéficiaire d'Aah et actif, les différentes mesures (règles cumul intégral, cumul partiel) s'appliqueront dans les mêmes conditions pour déterminer l'assiette ressources du conjoint bénéficiaire d'Aah.

Nature de ressources	Observations	Eligible au cumul intégral/partiel (80/40)		Abattements fiscaux	
		Bénéficiaire	Conjoint, concubin, partenaire de Pacs	Bénéficiaire	Conjoint (bénéficiaire d'Aah ou non)
Revenus salariés et indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption) hors IJ maladie professionnelle et accident du travail	<p>Ces revenus doivent être déclarés sur le mois de perception (ex. salaire de février perçu le 5 mars devra être déclaré sur mars).</p> <p>- salaires, y compris ceux issus d'une activité en entreprise adaptée, en contrat aidé (contrat unique d'insertion (Cui), contrat d'insertion-revenu minimum d'activité (Cirma), contrat d'avenir (Cav), contrat initiative emploi (Cie), contrat d'accompagnement dans l'emploi (Cae), Cia dom (Contrat d'insertion par l'activité pour les Dom) et autres contrats aidés), de contrat de professionnalisation</p>	Oui	Non	Non	<p>Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)</p> <p>Remarque : Pas de déduction de frais réels : application systématique d'un abattement de 10%</p>

Nature de ressources	Observations	Eligible au cumul intégral/partiel (80/40)		Abattements fiscaux	
		Bénéficiaire	Conjoint, concubin, partenaire de Pacs	Bénéficiaire	Conjoint (bénéficiaire d'Aah ou non)
Revenus salariés et indemnités journalières de sécurité sociale (maladie, maternité, paternité, adoption) (suite)	Les heures supplémentaires et complémentaires - salaires des gérants et associés, - rémunérations sous forme de Cesu - montant des bourses d'études ou de recherche imposables, - ressources imposables des apprentis sous contrat et des assistantes maternelles, - allocation spécifique de conversion versée par le Pôle emploi - indemnités des élus locaux non soumises à prélèvement libératoire - avantages en nature (logement ou véhicule de fonction...) - rémunérations de stage de formation professionnelle - indemnités journalières de sécurité sociale sont assimilées à des salaires Les Ijss maladie longue durée ne sont pas prises en compte (Cf. paragraphe 6-25)	Oui	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique AAH de 20 % (coefficient de 0,8)
Rémunération totale versée par l'Esat (cas de passage de salarié à Esat)	- Le montant net imposable versé par l'Esat indiqué sur le bulletin de paie	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8) Cf. chapitre rémunération garantie Remarque : Pas de déduction de frais réels : application systématique d'un abattement de 10%	

Nature de ressources	Observations	Eligible au cumul intégral/partiel (80/40)		Abattements fiscaux	
		Bénéficiaire	Conjoint, concubin, partenaire de Pacs	Bénéficiaire	Conjoint (bénéficiaire d'Aah ou non)
Revenus non salariés des auto entrepreneurs Eti hors auto entrepreneurs cf. paragraphe 632	<p>Montant du chiffre d'affaires ou des recettes (professions libérales) déclaré mensuellement ou trimestriellement, déduction faite de l'abattement forfaitaire fiscal applicable en fonction du secteur d'activité :</p> <p>Ventes de marchandises ou transformation : 71% Activité consistant à acheter des marchandises et à les revendre en l'état ou après transformation (fabrication).</p> <p>Prestation de services : 50% Activité consistant en la vente de services (pose sans fournitures, secrétariat, formation)</p> <p>Professions libérales : 34%</p>	Oui	Non	Non	Non

Nature de ressources	Détail	Eligible au cumul intégral/partiel (80/40)		Abattements fiscaux	
		Bénéficiaire	Conjoint, concubin, partenaire de Pacs	Bénéficiaire	Conjoint (bénéficiaire d'Aah ou non)
Autres indemnités de sécurité sociale non imposables (maladie professionnelle, accident du travail)	Bien que non imposables, sont prises en compte dans la base de ressources	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)	
IJ chômage et de préretraite	Notamment allocations de chômage total ou partiel versées par Pôle emploi, des allocations formation-reclassement. préretraite totale ou préretraite progressive	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)	
Pensions alimentaires reçues	y compris les sommes recouvrées par les Caf dans le cadre de l'Asf et reversées à l'allocataire	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)	
Retraites, pensions et rentes imposables y compris allocation veuvage	Cf. suivi ressources	Non	Non	Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)	
Revenus imposables des capitaux placés	Cf. suivi ressources	Non	Non	Abattement spécifique voir suivi ressources (annexe 4)	
Revenus fonciers	Cf. suivi ressources	Non	Non	Abattements fiscaux (y compris abattement de 30 % micro fonciers)	
Revenus issus d'un contrat épargne handicap constitué par la personne handicapée	- Le montant net imposable des rentes viagères issues du contrat épargne handicap souscrit personnellement par la personne handicapée	Non	Non	Prise en compte des sommes supérieures à 1 830 euros annuels Abattement fiscal de 10 % et abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)	

623 - Ressources prises en compte trimestriellement sur la base de la déclaration de ressources annuelle

Nature de ressources	Observations	Eligible au cumul intégral/partiel (80/40)		Abattements fiscaux	
		Bénéficiaire	Conjoint, concubin, partenaire de Pacs	Bénéficiaire	Conjoint
Revenus non salariés (Eti hors auto entrepreneurs)	Cf. suivi ressources	Oui	Non	Non	Abattement spécifique Aah de 20 % (coefficient de 0,8)

- si présence de revenus Eti en année n-2 : les revenus Eti pris en compte sont portés à l'année entière, revalorisés en fonction de l'évolution prévisionnelle en moyenne annuelle de l'indice général des prix à la consommation hors tabac, et rapportés au nombre de mois sur le trimestre de référence sur lesquels la personne justifie le statut d'Eti.
- Si absence de revenus Eti en année n-2, les revenus Eti sont réputés nuls y compris en cas de début d'activité Eti.

Exemple :

Bénéficiaire salarié jusqu'en février 2011 : trimestre de référence 03-04-05.

Activité Eti exercée sur avril et mai 2011 (trimestre de référence mars-avril-mai 2011).

Revenus de 5 000 € sur 2009 au titre d'une activité Eti exercée sur une période de dix mois.

Reconstitution de ces revenus sur 2009 : 6 000 € pour douze mois soit 500 € par mois.

Trimestre de référence mars-avril-mai 2011 : prise en compte de 1 000 € au titre des mois d'avril et mai 2011.

Ce montant est ensuite 'annualisé' pour déterminer l'assiette ressources : $1\,000 \times 4 = 4\,000$ €

Ce montant de 4000€ est revalorisé en fonction de l'indice général des prix.

Les taux prévisionnels sont de 1,2 % pour l'année 2010 et de 1,5 % pour l'année 2011.

Il convient d'appliquer successivement les deux taux.

$$4000 + 1,2\% + 1,5\% = \boxed{4108,72 \text{ €}}$$

624 - Charges déductibles

- Frais de tutelle déductibles déclarés en trimestre de référence.
- Pensions alimentaires versées déclarées en trimestre de référence.

- Cotisations volontaires de sécurité sociale déclarées en trimestre de référence.
- Csg sur les revenus du patrimoine déterminée sur l'année et déclarés sur un trimestre (montant indiqué par le service des impôts lors de l'appel des cotisations)
- Epargne retraite à déduire au moment où l'organisme fournit l'attestation.

625 - Ressources exclues

- Rente de contrat épargne handicap souscrit par un tiers en faveur de la personne handicapée.
- Le salaire ou le dédommagement du conjoint, concubin, pacsé en qualité d'aidant familial dans le cadre de la Pch attribuée au bénéficiaire d'Aah.
- La prime de retour à l'emploi, l'Apré, le Rmi, le Rsa, le Rsta, les prestations familiales (y compris aides au logement), la prime pour l'emploi.
- L'allocation de solidarité aux personnes âgées (Aspa), l'allocation supplémentaire d'invalidité (Asi).
- La prime d'intéressement à l'excédent brut d'exploitation versée par l'Esat.
- La prestation de compensation (Pch), ou l'allocation compensatrice tierce personne.
- Les IJ maladie versées dans le cadre d'une affection longue durée (Ald).

Remarque

- Les reports de déficit (revenus fonciers, valeurs mobilières, revenus des non salariés) des exercices précédents ne sont pas déduits des ressources.

Les revenus perçus par les enfants et autres personnes résidant au foyer ne sont pas pris en compte, et ce, quel que soit leur mode d'imposition.

7 - MODALITES DE CALCUL DE L'AAH

71 - CALCUL DES DROITS SUR UNE BASE RESSOURCES ANNUELLES

Cf. Suivi Ressources pour l'application des abattements fiscaux

711 - Exercice de paiement

Rappel : Au 1^{er} janvier de chaque année prise en compte des ressources de l'année de référence n-2.

712 - Champ d'application

Jusqu'au 31 décembre 2010, le calcul annuel de l'Aah concerne l'ensemble des bénéficiaires (cf. paragraphe 713).

A compter du 1^{er} janvier 2011 : le calcul annuel de l'Aah est limité aux bénéficiaires identifiés inactifs ou en ESAT sur le mois d'examen des droits (01/11) sous réserve qu'ils n'aient pas basculé en gestion trimestrielle, (voir paragraphe 72 et suivants et suivi ressources).

713 - Abattement spécifique sur les revenus d'activité applicable jusqu'au 31/12/2010

Abattement, modulé selon l'importance des revenus par rapport au Smic brut en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence (arrondi à l'euro le plus proche) et appliqué sur les revenus d'activité perçus en milieu ordinaire.

L'abattement ne concerne que l'Aah.

7131 - Conditions

Il s'effectue sur :

- les revenus d'activité professionnelle salariée ou non salariée y compris indemnités journalières de sécurité sociale (voir paragraphe 2-3) perçus en année de référence.

Il s'applique quelle que soit la situation professionnelle du bénéficiaire d'Aah sur le mois d'examen du droit.

7132 - Pourcentages d'abattement

Les abattements sont les suivants :

- 40 % pour des revenus annuels < 300 Smic horaire
- 30 % pour des revenus égaux ou supérieurs à 300 Smic horaire, et inférieur à 700 Smic horaire

- 20 % pour des revenus égaux ou supérieurs à 700 Smic horaire, et inférieur à 1 100 Smic horaire
- 10 %, pour des revenus égaux ou supérieurs à 1 100 Smic horaire et inférieurs à 1 500 Smic horaire

Ces abattements sont fixés en pourcentage du Smic en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence, arrondi à l'euro le plus proche.

Cette échelle correspond environ à des activités à ¼ temps, mi temps, ¾ temps, et temps plein.

7133 - La durée

Tant qu'existent des revenus en année de référence, quelle que soit la situation au cours de l'exercice de paiement.

7134 - Modalités de calcul

Cet abattement spécifique s'applique sur :

- les revenus nets imposables déclarés
- avant tous abattements fiscaux et sociaux (chômage, invalidité...)

Exemple :

Personne isolée, au chômage indemnisé Are depuis 11/2008

Revenus 2008 :

Salaires milieu ordinaire perçus : 6 000 €

Indemnités de chômage : 1 500 €

Montant du Smic au 1^{er} janvier de l'année de référence (2008) : 8,44 €

Ouvre droit à un abattement spécifique de 20 % (revenus d'activité compris entre 700 et 1100 Smic)

Abattement spécifique de 20 % sur les 6 000 € (soit 1 200 €) Reste : 4 800 €

Abattement chômage de 30 % sur les 4 800 € (soit 1 440 €) Reste : 3 360 €

Reprise des indemnités de chômage (soit 1 500 €) Reste : 4 860 €

Abattement fiscal de 10 % (soit 486 €) Reste : 4 374 €

Abattement spécifique de 20 % (coefficient réducteur de 0,8 (soit 875 €)
Assiette ressources : 3 499 €

72 - CALCUL DES DROITS SUR UNE BASE DE RESSOURCES TRIMESTRIELLES

Sont concernés :

- Les actifs en milieu ordinaire.
- Les travailleurs indépendants (ETI et auto entrepreneurs)
- les bénéficiaires cessant leur activité ou débutant une activité en ESAT postérieurement à la bascule en gestion trimestrielle.

Le bénéficiaire peut ouvrir droit à une période de cumul intégral de l'Aah avec des revenus d'activité pendant une période de six mois (paragraphe 721).

Les mois suivants, il peut cumuler partiellement l'Aah avec des revenus d'activité (paragraphe 722).

Remarque : Les catégories de revenus autres que les revenus d'activité perçus en trimestre de référence font l'objet des mêmes abattements que ceux applicables en logique annuelle (cf. paragraphe 71 et suivi ressources).

721 - Cumul intégral

7211 - Principe

- ⇒ L'allocataire peut cumuler intégralement l'Aah avec des revenus issus d'une nouvelle activité pendant une période de six mois à compter de la reprise d'activité.
- ⇒ Le cumul intégral peut être mis en œuvre sous réserve que la personne soit en situation d'activité sur le mois d'examen du droit

Remarque : En cas de présence en trimestre de référence de revenus issus d'une ancienne activité, ces revenus ne font pas l'objet d'un cumul intégral mais font l'objet d'un cumul partiel (cf. paragraphe 722)

7212 - Notion de reprise d'activité

Tout début ou reprise d'activité exercée à compter de janvier 2011 ouvre droit à une période de cumul intégral.

La reprise d'activité correspond à la signature d'un nouveau contrat de travail, d'une nouvelle embauche qu'elle soit chez le même employeur ou un autre employeur.

Par conséquent :

- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un congé sans solde, sabbatique... n'est pas considéré comme une reprise d'activité, sauf si ce retour est assorti de la signature d'un nouveau contrat de travail ou d'un avenant,
- Le retour dans l'entreprise faisant suite à un arrêt maladie (indemnisé ou non) n'est pas considéré comme une reprise d'activité,

- la transformation d'un CDD (notamment Cirma / Cav / Cui...) en CDI, étant matérialisée par la signature d'un nouveau contrat permet l'application de la règle de cumul,
- la simple prolongation ou renouvellement d'un CDD (notamment Cirma / Cav / Cui...), même lorsque celle-ci est matérialisée par un avenant, n'est pas considérée comme une reprise d'activité.
- Le passage d'une activité en milieu protégé à une activité en milieu ordinaire est considéré comme une reprise d'activité : la mesure de cumul intégral s'ouvre à compter du mois de changement de situation sous réserve des autres conditions.

Remarques :

- Lorsqu'un même bénéficiaire exerçant une activité, débute ou reprend une seconde activité : cette seconde activité ne permet pas d'ouvrir droit à un mois de cumul total sauf si sur le mois de reprise de cette 2^{ème} activité, la personne a déjà droit à un mois de cumul au titre de la 1^{ère} activité.
- Si la reprise d'activité (de même nature ou pas) fait suite à une cessation d'activité sur le même mois, il n'y a pas lieu d'étudier si un mois de cumul peut être valorisé car l'activité est présumée ne pas avoir cessé.
- En cas de passage d'une activité en milieu ordinaire à une activité en milieu protégé, à compter du mois de changement de situation, il est mis fin à la mesure de cumul intégral.
- En cas de perception sur le même mois d'examen de droit de revenus d'activité et de revenus de substitution (ex : indemnités de chômage) : application de la règle de cumul intégral pour ce mois.

7213 - Durée

Pour toute nouvelle activité, la personne peut bénéficier d'un cumul total de son Aah avec les revenus issus d'une nouvelle activité professionnelle, pendant une période de 6 mois sur 12 mois.

7214 - Point de départ du cumul intégral

72141 - Application au flux

Le flux concerne les bénéficiaires d'Aah reprenant une activité ouvrant droit au cumul intégral (cf paragraphe 72) à compter du 1^{er} janvier 2011.

Le cumul intégral ne vaut que pour les débuts d'activité égaux ou postérieurs à la demande d'Aah y compris si celle-ci est postérieure au 1^{er} janvier 2011.

La période de cumul démarre au mois de reprise d'activité.

En cas de passage d'une situation d'inactivité à une situation d'activité : le point de départ du cumul intégral est positionné sur le mois de début d'activité.

Si lors de la reprise d'activité, le premier mois d'activité donne lieu à l'application du cumul partiel (car présence de six mois de cumul dans les douze mois précédant la reprise

d'activité), aucun droit au cumul intégral ne peut être étudié au titre des mensualités suivantes (cf paragraphe 7216).

72142 - Application au stock en janvier 2011

Le stock concerne les bénéficiaires d'Aah ayant repris une activité ouvrant droit au cumul intégral (cf paragraphe 72) avant le 1^{er} janvier 2011.

En fonction du nombre de mois antérieurs à juin avec présence de deux critères « activité et demande Aah » : détermination du solde du nombre de mois de cumul intégral à compter de janvier 2011.

Exemple 1:

Demande AAH avec droit en cours depuis 11/2008

Activité débutée en novembre 2010

Droit au cumul intégral : 6 mois – 2 mois déjà consommés (novembre et décembre) = 5 mois

⇒ cumul intégral de janvier à avril 2011, puis ensuite cumul partiel

7215 - Fin de la mesure du cumul intégral

Le cumul intégral prend fin :

- Au sixième mois de cumul intégral au titre d'une même activité
- Au sixième mois de cumul intégral dans une période de douze mois (cf exemples cumul intégral et succession d'activités)
- A compter du mois de mise en œuvre de la mesure de neutralisation (cessation d'activité sans revenu de substitution)

Le mois suivant le dernier mois de cumul intégral, le cumul partiel s'applique sous réserve de la présence de revenus d'activités dans le trimestre de référence (cf paragraphe 7223).

7216 - Modalités de gestion de la règle de cumul intégral

Le bénéficiaire d'un (ou des) mois de cumul peut être ouvert au titre d'une nouvelle activité à la condition que dans les 12 mois qui précèdent l'examen du mois de droit (reprise d'activité), l'intéressé ait bénéficié de moins de 6 mois (consécutifs ou non) de cumul intégral :

→ 6 mois de cumul intégral (consécutifs ou non) ont déjà été consommés : sur le mois d'examen de droit (reprise d'activité), il est fait application des règles de cumul partiel (voir paragraphe 7-22) ;

→ Moins de 6 mois de cumul intégral ont été consommés : application de la règle de cumul intégral, tant que le maximum de 6 mois dans les 12 mois précédant chaque mois d'examen des droits n'est pas atteint, et sous réserve que la personne soit toujours en activité.

Remarques :

1 - L'appréciation de la présence des 6 mois de cumul intégral intègre le cas échéant, les mois au titre desquels l'allocataire bien qu'en situation d'activité bénéficie d'une mesure de neutralisation (cas de cumul chômage + activité réduite).

2 - La période des 12 mois a comme point de départ, au plus tôt janvier 2011 : l'observation des 6 mois dans les 12 mois sera ainsi réalisée, dans la limite de janvier 2011.

APPLICATION DE LA PÉRIODE DE CUMUL INTÉGRAL DE SIX MOIS SUR DOUZE MOIS

1 - Principes :

- Une période de cumul intégral de six mois s'applique à compter du mois de reprise d'activité (sauf si cessation et reprise sur le même mois). Le droit au cumul intégral est applicable à compter de la mensualité de janvier 2011 (basculé en trimestrielle et nouvel intéressement).
- Sur une période de douze mois, le bénéficiaire d'Aah peut bénéficier au plus de six mois de cumul intégral.
- Si une activité débute avant le 1^{er} janvier 2011 : en fonction du nombre de mois antérieurs à janvier avec présence de deux critères « activité et demande Aah » : détermination du solde du nombre de mois de cumul intégral à compter de janvier 2011.
- Il peut bénéficier au plus de six mois de cumul intégral pour une même activité.
- Le début de la période de cumul intégral ne coïncide pas forcément avec le début d'activité (Cf. exemple 3).
- Pour les mensualités où le bénéficiaire d'Aah est en activité sans pouvoir ouvrir droit au cumul intégral : application d'un cumul partiel (abattements de 80 et 40 %).

2 - Exemples :

Exemple 1 : Demande d'Aah déposée en septembre 2010.

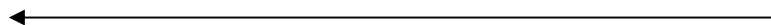
Ouverture de droit en octobre 2010.

Reprise d'activité en novembre 2010. Cessation en juin 2011. Nouvelle reprise d'activité en septembre 2011. Cessation en février 2012.

Nouvelle reprise d'activité en mars 2012.

09/10	10/10	11/10	12/10	01/11	02/11	03/11	04/11	05/11	06/11	07/11	08/11	09/11	10/11	11/11	12/11	01/12	02/12	03/12	04/12	05/12
Dde Aah	OD Aah	Repr. Activité	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Fin Act.	Chôm	Chôm	Repr. Activité	Act.	Act.	Act.	Act.	Fin Act.	Repr. Activité	Act.	Act.
x	x	1 ^{er} mois de cumul int. de fait	cumul de fait	1 ^{er} effectif mois de cumul int.	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul partiel	Cumul partiel	x	x	1 ^{er} mois de cumul int.	Cumul intégral	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	1 ^{er} mois de cumul int.	Cumul intégral	Cumul partiel
		1		2			3					4	5					6		

A



B



- 1 - La reprise d'activité en novembre 2010 est comptabilisée pour l'étude du premier mois de cumul intégral de janvier 2011
La reprise d'activité est inférieure à six mois donc l'allocataire ouvrira droit à un nombre de mois de cumul intégral en tenant compte du nombre de mois déjà consommés dans la limite de six mois. Il convient donc de prendre en compte novembre et décembre en tant que mois de cumul intégral de fait dans le décompte des six mois.
- 2 - Le mois de janvier 2011 correspond à l'entrée en vigueur du dispositif et constitue le premier mois de cumul intégral effectif.
- 3 - En avril 2011, la période de six mois de cumul intégral prend fin et l'allocataire va ouvrir droit au cumul partiel à compter de mai 2011.
- 4 - Nouvelle reprise d'activité en septembre 2011. Du fait de l'entrée en vigueur du dispositif en janvier 2011, la période d'observation des douze mois (**flèche A**) ne peut aller en-deçà de ce mois. Donc la période d'observation se situera de janvier 2011 à août 2011.
- 5 - Etant donné que le bénéficiaire d'Aah a bénéficié de 4 mois de cumul entre janvier et avril 2011, il ne peut ouvrir droit qu'à deux mois de cumul intégral sur septembre et octobre 2011.
- 6 - Une nouvelle période d'observation (**flèche B**) va pouvoir s'ouvrir de mars 2011 jusqu'en février 2012 (mois précédent une nouvelle reprise d'activité)
Sur cette période, l'allocataire a bénéficié de quatre mois de cumul intégral, il lui reste donc un reliquat de deux mois dont il bénéficiera sur les mois de mars et avril 2012.

Exemple 2 : Demande d'Aah déposée en septembre 2010.

Ouverture de droit en octobre 2010.

Reprise d'activité en novembre 2010. Cessation en février 2011. Pas de droit ouvert aux indemnités chômage. Nouvelle reprise d'activité en juin 2011. Cessation en septembre 2011. Nouvelle reprise d'activité en janvier 2012.

09/10	10/10	11/10	12/10	<u>01/11</u>	02/11	03/11	04/11	05/11	06/11	07/11	08/11	09/11	10/11	11/11	12/11	01/12	02/12	03/12
Dde Aah	OD Aah	Repr. Act.	Act.	Act.	Fin Act.	Sans Act.	Sans Act.	Sans Act.	Repr. Act.	Act.	Act.	Fin Act.	Sans Act.	Sans Act.	Sans Act.	Repr. Activité	Fin Act.	Sans Act.
		1 ^{er} mois de cumul int. de fait	cumul de fait	1 ^{er} mois de cumul int. Nvelle légis	cumul	Début de la mesure de neutral	Neutral	Neutral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Début de la mesure de neutral	Neutral	Neutral	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel
						1			2			3				4		

← A

← B

1 - L'activité s'étant terminée en février, et le bénéficiaire d'Aah n'ayant pas droit aux indemnités de chômage, ce dernier peut prétendre à l'application d'une mesure de neutralisation en mars 2011.

2 - reprise d'activité en juin 2011 qui met fin à la mesure de neutralisation à M. Du fait de l'entrée en vigueur du dispositif en janvier 2011, la période d'observation des douze mois (**flèche A**) ne peut aller en deçà de ce mois. Donc la période d'observation se situera de janvier 2011 à mai 2011. Sur cette période l'allocataire n'aura consommé que deux mois de cumul intégral. Il ouvre donc droit à quatre mois de cumul intégral de juin 2011 à septembre 2011.

3 - Le dernier mois d'activité (septembre 2011) correspond à un mois de cumul. Une mesure de neutralisation s'applique à compter d'octobre 2011.

4 - La période d'observation des douze mois (**flèche B**) va pouvoir s'ouvrir à compter de janvier 2011 à décembre 2011.

Sur cette période l'allocataire aura consommé six mois de cumul intégral donc application d'un cumul partiel dès le début d'activité (janvier 2012).

CAS PARTICULIER Exemple 3: Ouverture de droit à l'Aah en octobre 2010. Reprise d'activité en janvier 2011. Cessation en décembre 2011. Nouvelle reprise en janvier 2012.

09/10	10/10	11/10	12/10	<u>01/11</u>	02/11	03/11	04/11	05/11	06/11	07/11	08/11	09/11	10/11	11/11	12/11
Dde Aah	OD Aah	Sans Activité	Sans activité	Reprise activité	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Fin Act.	Sans Act.
				1 ^{er} mois de cumul int. Nouvelle légis	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul intégral	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Neutral
				1						2					3



01/12	02/12	03/12	04/12	05/12	06/12	07/12	08/12	09/12	10/12	11/12	12/12	01/13	02/13
Reprise d'activité	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.	Act.
Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel	Cumul partiel
4	5												

1 – Début d'activité en janvier 2011 : le bénéficiaire d'Aah ouvre droit à six mois de cumul intégral de janvier à juin 2011.

2 – Il épuise son droit à cumul intégral et bénéficie d'un cumul partiel à compter de juillet 2011.

3 – Cessation d'activité en novembre 2011, Il n'y a qu'un mois d'inactivité (décembre 2011) : en raison des dates d'effet, application de la mesure de neutralisation sur décembre 2011.

4 – Nouvelle reprise d'activité en janvier 2012. La période d'observation des douze mois (**flèche A**) va pouvoir s'ouvrir à compter de janvier 2011 à décembre 2011 : six mois ont déjà été consommés sur cette période : le bénéficiaire démarre par du cumul partiel.

5 – Etant donné que la reprise d'activité a débuté par du cumul partiel, la période de douze mois d'observation ne va pas glisser sur le mois de février 2012 : On continue donc sur du cumul partiel

722 - Cumul partiel

A compter du 1^{er} janvier 2011 sur les revenus d'activité professionnelle et assimilés :

- du trimestre de référence en logique trimestrielle
- de l'année n-2 en logique annuelle

7221 - Modalités d'application de l'abattement

L'abattement s'applique :

- aux rémunérations tirées d'une activité salariée, d'un stage de formation professionnelle ... (cf liste des revenus dans colonne *revenus salariés et IJ SS (maladie, maternité, paternité, adoption)* du tableau paragraphe 622)
- aux revenus des Eti (y compris auto entrepreneurs)

Il s'applique quelle que soit sa situation professionnelle sur le mois d'examen du droit.

Remarque : Le cumul partiel ne s'applique pas sur les revenus perçus en Esat que ce soit en logique annuelle ou trimestrielle.

7222 - Dates d'effet du cumul partiel

Le cumul partiel débute :

- A la fin de la période de cumul intégral (Cf paragraphe 7-215)
- Le mois de la reprise d'activité si, dans les douze mois précédant la reprise d'activité, l'allocataire a déjà bénéficié de six mois de cumul intégral.
- Le mois suivant la fin de la mesure de neutralisation (en cas de reprise d'activité suite à cessation sans revenus de remplacement et droit au cumul intégral épuisé)

Le cumul partiel perdure tant que des revenus d'activité salariés (ou Ijss, ou revenus Eti) sont présents en trimestre de référence (ou en année de référence pour les bénéficiaires inactifs).

En cas de réduction d'activité, le cumul partiel s'applique conjointement avec l'abattement proportionnel à la réduction d'activité (cf paragraphe 7416).

Exemple 1 : trimestre de référence 08-09-10, trimestre de droit 11-12-01.

Période de cumul partiel depuis 05

Cessation d'activité en 09 (pas de droit à neutralisation car IJ chômage)

Pour déterminer les droits à l'Aah de 11-12-01 : Le cumul partiel s'appliquera sur les revenus d'activité de 08 et 09 mais pas sur les IJ chômage

Exemple 2 : Bénéficiaire inactif en 2011 avec revenus salariés en 2009

Application du cumul partiel pour calculer les droits AAH de 2011.

7223 - Pourcentages d'abattement

Par tranche de revenu, il est appliqué:

- Un abattement de 80 % pour la tranche de revenus inférieurs ou égaux à 30 % du Smic brut en vigueur au dernier jour du trimestre de référence
- et
- Un abattement de 40 % pour la tranche de revenus supérieurs à 30 % du Smic brut en vigueur au dernier jour du trimestre de référence

Ces abattements sont fixés en pourcentage du Smic brut arrondi à l'euro le plus proche.

Remarque :

Retenir le Smic brut (35H) en vigueur le dernier jour du trimestre.

7224 - Modalités de calcul

Principe : Les ressources déclarées au cours du trimestre de référence (Cf. paragraphe 6-22) sont portées à un montant annuel (x 4) et traitées ensuite comme des ressources annuelles. Toutefois, les barèmes de l'année n-2 utilisés sont actualisés par l'application d'un coefficient réévaluateur.

Le cumul partiel (ou « abattement 80/40 ») s'applique en lieu et place de tout abattement fiscal.

Remarques :

1) Dans le cas d'un ménage de bénéficiaires de l'Aah, l'assiette de calcul de l'Aah due au titre de chaque membre est déterminée en prenant en compte les revenus d'activité de l'autre membre du couple (avant application de l'abattement 80/40).

2) L'abattement de 30 % (Cf. paragraphe 7-42), il s'applique après le cumul partiel 80/40.

2) Les abattements fiscaux y compris l'abattement PA/PI s'appliquent aux autres natures de ressources (hors activité) du bénéficiaire et à l'ensemble des ressources, y compris revenus d'activités, s'agissant de celles du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs (sauf si ce dernier est bénéficiaire d'Aah en logique trimestrielle).

Exemple 1:

Monsieur bénéficiaire d'Aah depuis août 2008 et reprend une activité en octobre 2010.

Madame non bénéficiaire d'Aah qui reprend une activité en décembre 2010.

→ Sur le trimestre de référence 10/11/12 :

Monsieur déclare 1000/ 1000/ 1000

Madame déclare 0 / 0 / 1500

→ Sur le trimestre de référence 01/02/03 :

Monsieur déclare 1 000/ 1 000/ 1 000

Madame déclare 1 500/ 1 500/ 1 500

1- Détermination de l'assiette de ressources pour Monsieur pour le trimestre de droit 01/02/03

1-1 Ressources de Monsieur : **Cumul intégral** : montant à retenir : **0 €**

1-2 Ressources de Madame : En vertu du principe posé au paragraphe 7-2 : 1 500 x 4 soit **6 000 €** rapportés à l'année

Application de l'abattement de 10 % soit 600 € → 5 400 €

Application du coefficient réducteur de 0,8 soit 1 080 € → 4 320 €

L'assiette de ressources de Monsieur pour le trimestre de droit 01/02/03 s'élève donc à 4 320 € rapportés à l'année

2 – Détermination de l'assiette de ressources pour Monsieur pour le trimestre de droit 04/05/06

2-1 Ressources de Monsieur : Droit au cumul intégral épuisé (6 mois de cumul intégral au titre des mois 10 à 03) → Cumul partiel 80/40 à compter d'avril.

3 000 x 4 soit **12 000** rapportés à l'année

SMIC mensuel brut = 1 343,77 €

3 x (30 % SMIC mensuel brut) = 1 209,42 x 4 soit 4 838 € à l'année

→ Abattement de 80 % sur la part de salaire < 4 838 € : on ne retient que **968 €** sur cette part

→ Abattement de 40 % sur la part de salaire > 4 838 (part qui représente 7 162 € dans cet exemple) : on ne retient que **4 297 €** sur cette part

Total : **5 265 €**

Sur les 12 000 € de salaires rapportés à l'année, on ne retient que 5 265 € pour Monsieur

2-2 Ressources de Madame : 4 500 € x 4 soit **18 000 €** rapportés à l'année

Application de l'abattement de 10 % soit 1 800 € → 16 200 €

Application du coefficient réducteur de 0,8 soit 3 240 € → **12 960 €**

Sur les 18 000 € de salaires rapportés à l'année, on ne retient que 12 960 € pour Madame

Total foyer : **18 225 €**

L'assiette de ressources de Monsieur au titre du trimestre 04/05/06 s'élève donc à 18 225 € rapportés à l'annuel

7225 - *La durée*

Tant qu'existent des revenus en trimestre de référence ou année de référence, quelle que soit la situation professionnelle sur le mois d'examen du droit.

73 - NEUTRALISATION DES RESSOURCES**731 - Neutralisation des ressources professionnelles, des indemnités de chômage et des indemnités journalières de sécurité sociale de l'allocataire ou du conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs.***7311 - En cas de cessation d'activité sans revenu de remplacement (non inscrit comme demandeur d'emploi)*

Lorsque l'allocataire a cessé toute activité professionnelle sans revenu de remplacement, les revenus d'activité professionnelle, les indemnités de chômage et les Ijss de la période de référence (annuelle ou trimestrielle) ne sont pas pris en compte.

Cette neutralisation s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et tant que les revenus d'activité professionnelle, les Ijss et les IJ chômage perçus avant le changement de situation subsistent en trimestre ou en année de référence.

Exception : si le changement de situation intervient le premier jour du mois, la neutralisation prend effet dès ce mois

7312 - En cas de cessation d'activité et inscrit comme demandeur d'emploi indemnisé (indemnisation permettant une neutralisation) ou non

(Cf paragraphe 6122 suivi Ressources)

En cas de situation de chômage d'au moins deux mois de date à date, les revenus d'activité professionnelle et les indemnités de chômage et les Ijss de la période de référence (annuelle ou trimestrielle) ne sont pas pris en compte.

Cette neutralisation s'applique à compter du mois suivant celui au cours duquel est intervenu le changement de situation et tant que les revenus d'activité professionnelle et Ijss et les IJ chômage perçus avant le changement de situation subsistent en trimestre ou en année de référence.

7313 - En cas de changement de situation autre que professionnel

- pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans ou de plusieurs enfants
- en cas d'incarcération (sauf régime de semi-liberté, chantier extérieur, bracelet électronique..).

⇒ Neutralisation des revenus d'activité professionnelle, IJ chômage et Ijss de l'année ou du trimestre de référence à compter du mois suivant le changement de situation jusqu'au mois qui précède celui au cours duquel prend fin la situation.

Exception : si le changement de situation intervient le premier jour du mois, la neutralisation prend effet dès ce mois.

Particularité Dom : cette règle s'applique en cas de cessation d'activité pour s'occuper d'un enfant de moins de cinq ans.

7314 - Neutralisation en cas de cumul Aah et Rsa 'socle'

Voir suivi Ressources, paragraphe 6125

732 - * Passage d'une activité à temps complet en milieu ordinaire ou protégé à une activité dont la durée n'excède pas un mi-temps durant au moins deux mois consécutifs.

Neutralisation des revenus d'activité professionnelle, des Ijss et des Ij chômage perçus durant la période de référence par l'allocataire, le conjoint, concubin ou pacsé.

Cette mesure est applicable aux réductions d'activité antérieures au 1^{er} janvier 2011

Cette mesure est remplacée par l'abattement proportionnel à la réduction d'activité (Cf. paragraphe 741) applicable aux réductions d'activité prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2011.

Période d'effet :

- début : mois suivant l'événement.
- fin (pour les personnes en gestion trimestrielle ayant réduit leur activité avant le 1^{er} janvier 2011): dernier mois du trimestre suivant celui au cours duquel est mise en œuvre la mesure de neutralisation liée au passage à mi-temps.
- fin (pour les personnes en gestion annuelle ayant réduit leur activité en Esat ou dont le conjoint a réduit son activité avant le 1^{er} janvier 2011): dernier mois de l'exercice suivant celui de la réduction (soit au plus décembre 2011).

Exception : si le changement de situation intervient le premier jour du mois, la neutralisation prend effet dès ce mois.

Exemple :

Réduction d'activité le 15 novembre 2010 d'un temps plein à un mi-temps (trimestre de référence 01-02-03).

Trimestres de référence

10-11-12 : présence de revenus à temps plein sur 10 puis revenus à mi temps sur 11 et 12

01-02-03 : présence uniquement de revenus à mi temps

Neutralisation à compter de décembre des revenus 10-11-12, neutralisation jusqu'en mars 2011 inclus.

A compter d'avril 2011 prise en compte des revenus à mi-temps sans application de l'abattement proportionnel à la réduction d'activité en raison de la cessation d'activité antérieure à janvier 2011.

74 - ABATTEMENT SUR LES RESSOURCES DE L'ALLOCATAIRE, CONJOINT OU CONCUBIN OU PARTENAIRE D'UN PACS**741 - Abattement proportionnel à la réduction d'activité****7411 - Champ des bénéficiaires**

L'abattement est applicable pour toute réduction d'activité à compter du 1^{er} janvier 2011 du bénéficiaire d'Aah et/ou du conjoint, concubin ou partenaire de Pacs du bénéficiaire d'Aah

7412 - Modalités d'application de l'abattement

Un abattement, dont le montant est fonction de la réduction d'activité constatée (*voir paragraphe 7-414*), est appliqué sur les revenus de la période de référence (*voir paragraphe 7-413*).

7413 - Nature des ressources et période de référence

Cet abattement s'applique sur les revenus d'activité professionnelle ou assimilés (Ijss maladie maternité, paternité, adoption ; rémunérations perçues en Esat) perçus :

- en année de référence

- ou

- en trimestre de référence

par l'allocataire ou le conjoint (bénéficiaire ou non d'Aah) ayant réduit son activité

7414 - Tranches d'abattements et montants d'abattements

Le montant de l'abattement est fonction de la réduction d'activité constatée sur le mois de réduction :

Abattement de :

- 10 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 10 et 19 %
- 20 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 20 et 29 %
- 30 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 30 et 39 %
- 40 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 40 et 49 %
- 50 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 50 et 59 %
- 60 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 60 et 69 %
- 70 % en cas de réduction de la durée du travail comprise entre 70 et 79 %
- 80 % en cas de réduction de la durée du travail égale ou supérieure à 80 %.

La durée de travail s'apprécie en fonction de la durée légale du temps de travail de 151, 67 heures (temps plein 35 heures/semaine).

7415 - Conditions de mise en oeuvre

L'abattement est mis en oeuvre en cas de réduction d'activité d'au moins 2 mois consécutifs.

Il s'applique à compter du mois suivant la réduction d'activité jusqu'à la fin de la période de paiement suivant celle en cours, y compris en cas de perception de revenus de substitution consécutifs à cette réduction d'activité.

En cas de réductions successives d'activité au cours de la même période de paiement : prise en compte de la dernière réduction d'activité.

74151 - Application en cas de calcul annuel

L'abattement s'applique à compter du mois qui suit le premier mois de réduction d'activité jusqu'à la fin de l'exercice de paiement suivant celui où prend effet la réduction d'activité.

- En logique trimestrielle : le dernier jour du trimestre suivant celui où prend effet la réduction d'activité
- En logique annuelle : le dernier jour de l'année suivant celle où prend effet la réduction d'activité

Exemple : Monsieur Aah inactif, Madame non bénéficiaire d'Aah en activité et qui réduit son activité de 25 % en mars 2011

Application d'un abattement de 20 % à compter d'avril 2011 jusqu'à décembre 2011 (sur les revenus d'activité ou assimilés de Madame perçus en 2009).

Application du même abattement de 20 % de janvier 2012 jusqu'à décembre 2012 inclus (sur les revenus d'activité ou assimilés de Madame perçus en 2010).

NB : Pour les bénéficiaires d'Aah en Esat, une nouvelle évaluation forfaitaire est effectuée lorsque le bénéficiaire augmente son taux d'activité

74152 - Application en cas de calcul trimestriel

L'abattement s'applique à compter du mois qui suit le premier mois de réduction d'activité jusqu'au dernier jour du mois du trimestre suivant le trimestre de droit où se situe la réduction d'activité

Exemple 1 :

-Bénéficiaire Aah isolé qui réduit son activité de 25 % en juillet. Trimestre de référence 03-04-05.

⇒ Application d'un abattement de 20 % à compter de 08 (sur les revenus d'activité ou assimilés de 03-04-05) jusqu'à la fin du trimestre 09-10-11.

-Nouvelle réduction d'activité de 20 % en 08 : application d'un nouvel abattement de 20 % à compter de 09 jusqu'à la fin du trimestre de droit 09-10-11

-Nouvelle réduction d'activité de 60 % en 08 : application d'un abattement de 60 % à compter de 09 jusqu'à la fin du trimestre de droit 09-10-11

Exemple 2 :

- Bénéficiaire d'Aah isolé qui réduit son activité de 40% en septembre. Trimestre de référence 07-08-09.

⇒ Application d'un abattement de 40 % à compter de 10 (sur les revenus d'activité ou assimilés de 07-08-09) jusqu'à la fin du trimestre 10-11-12.

L'allocataire aura bénéficié d'un seul trimestre de réduction à 40% étant donné que la réduction d'activité prenait effet le dernier mois du trimestre précédent.

7416 - Modalités d'articulation de l'abattement avec d'autres mesures

Sur un même mois

- Si droit à l'abattement proportionnel (lié à la réduction d'activité) et au cumul intégral : application du cumul intégral
- Si droit à l'abattement proportionnel (lié à la réduction d'activité) et au cumul partiel 80/40 : application de l'abattement proportionnel puis du cumul partiel 80/40
- Si droit à l'abattement proportionnel (lié à la réduction d'activité), au cumul partiel et à l'abattement de 30% (Cf. paragraphe 7-42) : application de l'abattement proportionnel puis du cumul partiel 80/40 puis de l'abattement de 30 %

742 - Abattement de 30 %

Cf. Suivi Législatif Ressources.

7421 - En cas de cessation d'activité avec avantage invalidité, vieillesse, accident du travail

⇒ **Abattement de 30 %** sur les revenus d'activité, Ijss et les IJ chômage de la personne concernée, déclarés en trimestre ou en année de référence.

Début de la mesure : mois suivant celui où survient l'évènement

Fin de la mesure : tant que des revenus d'activité professionnelle, des IJSS ou indemnités chômage sont présents en trimestre ou en année de référence.

Exception : si le changement de situation intervient le premier jour du mois, l'application de l'abattement prend effet dès ce mois.

7422 - Situation de chômage total ou partiel

Si chômage total ou partiel : **abattement de 30 %** sur les revenus d'activité et les ljs de la personne concernée perçus sur le trimestre ou l'année de référence.

Début de la mesure : Deux mois consécutifs de chômage total : M+2 du mois du début d'indemnisation.

Fin de la mesure : A compter du mois de reprise d'activité

75 - ABATTEMENT PERSONNES AGEES – PERSONNES INVALIDES

751 - Champ des bénéficiaires

Cf. suivi Ressources

752 - Conditions d'application

Pour les bénéficiaires en calcul annuel : Cf. suivi Ressources

Pour les bénéficiaires en calcul trimestriel, les règles énoncées dans le suivi ressources s'appliquent sauf que les conditions sont observées sur le trimestre de référence.

Nb : la condition vérifiée un jour dans le trimestre de référence permet l'application de l'abattement sur le trimestre de droit.

753 - Détermination de l'abattement

Le montant de l'abattement est déterminé sur la base des ressources du foyer appréciées au regard des règles fiscales (non application du coefficient réducteur de 0,8 et du cumul partiel 80/40).

754 - Application de l'abattement

L'abattement est déduit de la somme des revenus qui ne font pas l'objet de l'application du cumul partiel 80/40 (revenus d'activités de l'allocataire).

755 - Exemple pour déterminer l'assiette de calcul de l'abattement et l'assiette de ressources de l'AAH

Exemple : M Aah avec carte d'invalidité + madame non Aah

Pour le trimestre de référence

Monsieur déclare 1300 € de salaires et 400 € de pension invalidité.

Madame déclare 1000 € de salaires.

1 – Détermination de l'assiette pour déterminer le montant de l'abattement PA/PI du foyer

Ressources d'activité de Monsieur : $(1\ 300 + 400) \times 4 = 6\ 800 \times$ abattement 10 % = **6 120 €**

Ressources d'activité de Madame : $1000 \times 4 = 4\ 000 \times$ **424 (abattement 10 % minimum réévalué) = 3 576 € montant plancher**

Assiette pour déterminer le PA/PI = **9 696 €**

Le Revenu net imposable du foyer est inférieur à **14 391 €** : droit à un abattement de **2 328 € actualisé**

2 – Application de l'abattement sur la base de ressources pour l'Aah de Monsieur

Détermination de l'assiette de ressources pour le calcul de l'Aah :

a – Les revenus salariés qui ne peuvent faire l'objet d'un abattement PA/PI sont isolés pour application du 80/40 : $1300 \times 4 =$ **5200 €** rapportés à l'année

SMIC mensuel brut au 1^{er} janvier 2010 = 1 343,77 €

$3 \times (30 \% \text{ SMIC mensuel brut}) = 1209,42 \times 4$ soit 4 838 € à l'année

→ Abattement de 80 % sur la part de salaire < 4 838 € : on ne retient que **968 €** sur cette part

→ Abattement de 40 % sur la part de salaire > 4 838 (part qui représente 362 € dans cet exemple) : on ne retient que **217 €** sur cette part

Total : **1 185 €**

b – La pension de Monsieur et les salaires de Madame font l'objet des abattements fiscaux :

$(400 \times 4) + (1000 \times 4) = 5600 €$ $400 \times 4 = 1600 -$ **377 (montant 10 % minimum réévalué) = 1223 €**

$1000 \times 4 = 4000 -$ **424 (montant 10 % minimum réévalué) = 3576 €**

Abattement de 10 % : **4799 €**

Coefficient de 0,8 = **3839 €**

Le PA/PI est déduit de cette base : **3 839 - 2 328 = 1 511 €**

Total salaires Monsieur et autres ressources **1 185 + 1 511 = 2 696 €**

L'assiette de ressources, pour le calcul de l'AAH de monsieur, pour le trimestre de droit s'élève donc à 2 696 € rapportés à l'année

8 - REMUNERATION GARANTIE DES TRAVAILLEURS EN ESAT

Il s'agit d'une rémunération accordée à des personnes travaillant en Esat

La rémunération garantie est versée durant la période d'essai.

La rémunération garantie est maintenue pendant les périodes suivantes :

- indemnisation au titre de l'assurance maladie, maternité paternité.
- exclusion à titre conservatoire de l'Esat, durant 1 mois maximum, pour cause de comportement mettant en danger la santé ou la sécurité du travailleur ou celle des autres travailleurs ou personnels de l'établissement ou du service,
- congé annuel,
- absence pour raison familiale

Remarques

- en cas de mi temps thérapeutique, la rémunération garantie correspond à un temps plein
- l'activité peut s'exercer « hors les murs » au profit d'entreprises publiques ou privées, de collectivités locales ou de particuliers

81 - ELEMENTS

La rémunération garantie est composée de :

- La part financée directement par l'Esat (salaire direct) assortie éventuellement d'une bonification,
- L'aide au poste, à la charge de l'État et avancée par l'employeur.

Le montant de l'aide au poste s'élève à 50 % du Smic lorsque la part de rémunération financée par l'Esat est supérieure à 5 % et inférieure ou égale à 20 % du Smic.

En cas de dépassement du seuil de 20 %, le pourcentage de l'aide au poste est réduit de 0,5 % pour chaque hausse de 1 % de la part de rémunération financée par l'Esat.

Montant : il s'agit du montant imposable. Si indication du montant brut, il y a lieu d'effectuer un abattement de 18,26 % depuis novembre 2010 (17,40% antérieurement) sur les sommes perçues.

82 - CALCUL DE LA REMUNERATION GARANTIE**821 - Calcul sur la base de ressources annuelles**

8211 - A l'ouverture du droit à la rémunération garantie y compris en cas de passage d'une entreprise adaptée vers un Esat

82111 - Si absence de ressources en année de référence

- Prendre 12 fois le montant de l'aide au poste. En cas de mois incomplet (admission en cours de mois, maladie, absence) : prendre en compte l'aide au poste due pour le mois complet. Ce montant est à communiquer à la Caf par l'établissement ou service gestionnaire de l'ESAT.

82112 - Si présence de ressources provenant d'une activité en milieu ordinaire ou protégé

- Neutraliser les ressources d'origine professionnelle, y compris revenus de substitution et prendre en compte 12 fois le montant de l'aide au poste.

82113 - Si autres natures de ressources (autres que professionnelles)

- Ajouter aux ressources, 12 fois le montant de l'aide au poste.

82114 - Mois de référence servant de base à la reconstitution des ressources

- Mois de début de perception de la rémunération garantie éventuellement reconstitué si mois incomplet.

8212 - Au 1^{er} janvier ou à l'ouverture du droit à l'Aah si celle-ci est postérieure à l'admission à la rémunération garantie

82121 - La personne handicapée a bénéficié de la rémunération garantie au titre des 12 mois de l'année de référence

- Est considérée comme telle la personne handicapée qui n'a pas fait l'objet d'un signalement de cessation définitive de la part de l'Agence de services et de paiements (ex-Cnasea), qu'elle ait bénéficié ou non d'un revenu de substitution pendant les éventuelles périodes d'interruption d'activité.
- Prise en compte des ressources déclarées (montant des rémunérations garanties perçues pendant l'année de référence).

82122 - La personne handicapée n'a pas bénéficié de la rémunération garantie au titre des 12 mois de l'année de référence

821221 - Absence de ressources en année de référence

- Prendre 12 fois le montant de l'aide au poste du mois de novembre (ou décembre) éventuellement reconstitué, précédant le début de l'exercice ou le dernier mois perçu ou du mois d'ouverture de droit Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

821222 - Si présence de ressources provenant d'une activité en milieu ordinaire ou protégé

- Neutraliser les ressources d'origine professionnelle y compris les revenus de substitution et la rémunération garantie.
- Prendre 12 fois le montant de l'aide au poste du mois de novembre (ou décembre) éventuellement reconstitué précédant le début de l'exercice ou le dernier mois perçu ou du mois d'ouverture de droit Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

821223 - Si autres natures de ressources

- Ajouter aux ressources 12 fois le montant de l'aide au poste du mois de novembre (ou décembre) éventuellement reconstitué précédant le début de l'exercice ou le dernier mois perçu ou du mois d'ouverture de droit à l'Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

Remarque :

Lorsque le conjoint, concubin ou partenaire d'un Pacs du bénéficiaire de l'Aah perçoit également une rémunération garantie, l'évaluation forfaitaire éventuelle faite sur la base de 12 fois l'aide au poste, entre dans l'assiette des ressources du ménage.

Les ressources ainsi déterminées subissent les abattements fiscaux ainsi que les abattements propres à l'Aah (voir paragraphe 71).

8213 - Abattement spécifique aux rémunérations perçues en Esat

Application sur les revenus procurés au titre de l'activité exercée en Esat, d'un abattement variable en fonction de la part de rémunération garantie financée par l'Esat.

Cette mesure d'abattement s'applique :

- au montant des ressources issu de l'évaluation effectuée sur la base de 12 fois le montant de l'aide au poste
- au montant des ressources déclaré en année de référence correspondant à 12 mois d'admission au bénéfice de la rémunération garantie

Pourcentages d'abattement :

- 3,5 % si la part de rémunération financée par l'Esat est > 5 % et < 10 % du Smic

- 4 % si la part de rémunération financée par l'Esat est ≥ 10 % et < 15 % du Smic
- 4,5 % si la part de rémunération financée par l'Esat est ≥ 15 % et < 20 % du Smic
- 5 % si la part de rémunération financée par l'Esat est ≥ 20 % et ≤ 50 % du Smic

822 - Calcul basé sur les ressources trimestrielles

Les travailleurs en Esat peuvent faire l'objet d'une gestion trimestrielle de leurs ressources dans l'hypothèse où ils ont exercé précédemment une activité salariée ayant entraîné une bascule en gestion trimestrielle (cf paragraphe 5).

8221 - A l'ouverture de droit à la rémunération garantie

- L'Aah est calculée sur la base de l'aide au poste correspondant au mois d'entrée en Esat.

La prise en compte d'une évaluation forfaitaire de la rémunération garantie pourra être positionnée au maximum sur 6 mois.

- Si Date d'entrée en ESAT le 1er jour du premier mois du trimestre => évaluation forfaitaire de la RG sur 3 mois (exemple 1)

- Si Date d'entrée en ESAT au cours du premier mois du trimestre => évaluation forfaitaire de la RG sur 6 mois (exemple 2)

- Si Date d'entrée en ESAT sur deuxième mois du trimestre (quel que soit le jour d'entrée) => évaluation forfaitaire de la RG sur 5 mois

- Si Date d'entrée en ESAT sur troisième mois du trimestre (quel que soit le jour d'entrée) => évaluation forfaitaire de la RG sur 4 mois.

Exemple 1 :

Bénéficiaire d'Aah ayant exercé une activité salariée jusqu'en mars 2011.
Entrée Esat le 1^{er} octobre 2011.

Entrée Esat								
01/10/2011	11/2011	12/2011	01/2012	02/2012	03/2012	04/2012	05/2012	06/2012
Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat
EF	EF	EF	RG	RG	RG	RG	RG	RG

Pour calculer 10, 11 et 12 → Evaluation forfaitaire : 3 fois l'aide au poste de 10.

Pour calculer le trimestre 01/02/03 → Prise en compte des ressources RG de 10/11/12 car trimestre complet.

L'EF aura duré trois mois (de 10 à 12).

Exemple 2 :

Bénéficiaire d'Aah ayant exercé une activité salariée jusqu'en mars 2011.
Entrée Esat le 20 octobre 2011.

Entrée Esat								
20/10/2011 1	11/2011 1	12/2011 1	01/2012 2	02/2012 2	03/2012 2	04/2012 2	05/2012 2	06/2012 2
Sans activité	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat	Esat
EF	EF	EF	EF	EF	EF	RG	RG	RG

Pour calculer 10, 11 et 12 → Evaluation forfaitaire : 3 fois l'aide au poste de 10 reconstituée.
Pour calculer 01, 02 et 03 → Evaluation forfaitaire : 3 fois l'aide au poste de 10 reconstituée car 10 n'est pas complet.

Pour calculer le trimestre 04/05/06 → Prise en compte des ressources RG de 01/02/03 car trimestre complet.

L'EF aura duré six mois (de 10/2011 à 03/2012).

8222 - Absence de ressources ESAT en trimestre de référence

- Prendre 3 fois le montant d'aide au poste du mois d'entrée en Esat éventuellement reconstitué ou du mois d'ouverture de droit Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

82221 - Si présence ressources provenant d'une activité en milieu ordinaire ou protégé en trimestre de référence

- Neutraliser les ressources d'origine professionnelle y compris les revenus de substitution et la rémunération garantie.
- Prendre 3 fois le montant d'aide au poste du mois d'entrée en Esat éventuellement reconstitué du mois d'ouverture de droit Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

82222 - Si autres natures de ressources en trimestre de référence

- Ajouter aux ressources 3 fois le montant d'aide au poste du mois d'entrée en Esat éventuellement reconstitué du mois d'ouverture de droit Aah si celle-ci est postérieure à l'entrée en Esat.

82223 - Mois de référence servant de base à la reconstitution des ressources

- Mois d'attribution de la rémunération garantie.

8223 - Au renouvellement trimestriel suivant

Prendre en compte les ressources déclarées si l'allocataire a perçu la rémunération garantie sur l'intégralité du trimestre de référence.

83 - DATE D'EFFET

Début : Le droit à l'Aah est réexaminé à compter du mois d'attribution de la rémunération garantie.

Fin : Le droit à l'Aah est réexaminé à compter du mois suivant celui de la fin de la rémunération garantie.

9 - REGLES DE CALCUL

91 - AVEC DES RESSOURCES

911 - Plafonds de ressources

L'Aah due correspond au montant de la différence entre l'assiette ressources et le plafond applicable.

Le plafond est égal au montant mensuel de l'Aah x 12 en vigueur au titre de chaque mois de droit modulé en fonction de la situation familiale.

- allocataire isolé : 100 % du plafond
- allocataire isolé ayant un enfant à charge au sens des PF : 150 % du plafond
- couple sans enfant à charge : 200 % du plafond
- couple ayant un enfant à charge : 250 % du plafond
- en plus par enfant à charge : 50 % du plafond.

Lorsque le conjoint et les enfants résident à l'étranger, application du plafond allocataire isolé.

912 - Calcul du montant de l'Aah :

Le montant mensuel de l'Aah à taux plein est fixé par décret.

$$\text{Aah mensuelle} = \frac{\text{plafond} - \text{ressources}}{12}$$

Exemple (avec montants de l'Aah et des plafonds à compter du 1^{er} septembre 2010)

1, Couple.

Assiette ressources = 9500 €

Plafond : 17 086,80 €

$$\frac{17\,086,8 - 9500}{12} = 632,23 \text{ €}$$

Aah mensuelle = 632,23 < 711,95 €

Aah due : 632,23 €

2, Couple avec 1 enfant

- couple ayant un enfant à charge : 250 % du plafond

Assiette ressources = 11 000 €

Plafond : 21 385,5 €

$$21\,385,5 - \frac{11\,000}{12} = 863,21 \text{ €}$$

Aah mensuelle : 863,21 € > 711,95 €

Aah due : 711,95 € (Le montant de l'Aah est limité à celui de l'Aah mensuelle taux plein du mois de droit)

913 - Modalités de calcul de l'Aah avec cumul des ressources issues d'une activité en Esat et perception de la rémunération garantie (écrêtement)

Le montant de l'Aah normalement dû à l'allocataire est réduit pour que le cumul RG + Aah ne dépasse pas un certain plafond. Ce plafond est déterminé en fonction de la situation familiale de l'allocataire, et de l'évolution du Smic, qu'il s'agisse d'une activité à temps plein ou à mi-temps.

Lorsque le cumul de l'Aah (calculée selon l'assiette ressources) et de la Rg dépasse les plafonds suivants, l'Aah est réduite de la part dépassant ces plafonds.

- Plafond isolé :

100 % du Smic mensuel brut

- Plafond couple :

130 % du Smic mensuel brut

- Majoration de plafond par enfant :

15 % du Smic mensuel brut par enfant

REDUCTION DU MONTANT DE L'AAH DETERMINE EN CAS D'ACTIVITE EN ESAT ET PERCEPTION DE LA REMUNERATION GARANTIE

- le cumul de la rémunération garantie et de l'Aah est limité dans les conditions ci-après.

1. Si $Rg + Aah < \text{ou} =$ plafond du mois traité, l'Aah normalement calculée est versée : pas de réduction.

Exemple :

Mois traité : 07/2010

- Personne isolée

Aah : 380 €

Rg : 540 €

Plafond applicable (100 % du Smic au 1^{er} janvier 2010) : 1 343,77 €

Aah + Rg = 920 € < plafond du mois traité

Aah versée = 380 €

2. Si $Rg + Aah > \text{plafond}$, l'Aah normalement calculée est réduite :

$Aah = \text{plafond du mois traité} - Rg \text{ du mois traité.}$

Exemple :

- Personne isolée

Aah : 711, 95 €

Rg : 700 €

Plafond applicable (100 % du Smic au 1^{er} janvier 2010) : 1 343,77 €

$Aah + Rg = 1411, 95 € > \text{plafond mois traité}$

Conséquence :

$Aah = 1\ 343, 77 € - 1\ 411, 95 € = 68, 18 €$

(L'Aah est écrêtée de 68, 18 €)

L'Aah s'élève donc à **643, 77€**

Cette règle de calcul s'applique :

* d'une part :

- à l'ouverture du droit à l'Aah si OD postérieure à l'admission à la RG : prendre en compte les éléments de Rg du mois d'Od à l'Aah
- à l'admission à la Rg, si l'Od à l'Aah est antérieure ou simultanée ; prendre en compte les éléments de Rg lors de l'admission à la Rg

* d'autre part :

- au 1^{er} janvier de chaque année au vu du montant de la Rg de novembre ou de décembre permettant le recalcul de l'Aah au 1^{er} janvier sans régularisation pour la période antérieure

• En cours d'exercice de paiement pour tous les événements suivants :

- revalorisation du Smic qui entraîne revalorisation du plafond et de la Rg
- revalorisation de l'Aah
- variation du montant de l'Aah liée à un changement de situation
- augmentation de l'activité entraînant une modification des éléments de rémunération garantie
- diminution de l'activité : pas de nouvelle EF : application de l'abattement proportionnel (cf paragraphe 741)

Exemple : (Nb : Les pourcentages et les dates de revalorisation du Smic sont fictifs)

Isolé sans enfant

En 07/2010, salaire direct : 6 % Smic :

Rg : 494,09 € Plafond : 894,22 €

Aah : 426,86 € écrêtée à 400,13 €

En 01.2011 : revalorisation du Smic : + 2 %

Rg : 503,98 € Plafond : 912,10 €

Aah : 426,86 € écrêtée à 408,12 €

92 - AVEC UN AVANTAGE VIEILLESSE, INVALIDITE OU ACCIDENT DU TRAVAIL

921 - Dispositions communes

Les demandeurs ou bénéficiaires d'Aah doivent prioritairement faire valoir leurs droits aux avantages vieillesse, invalidité ou accident du travail auxquels ils peuvent prétendre (Cf. liste des avantages non cumulables annexe 1).

Il peut s'agir d'avantages contributifs ou non contributifs, de droit personnel ou de réversion.

Ces dispositions sont applicables également aux avantages dus au titre d'une législation étrangère.

922 - Priorité des avantages invalidité, accident du travail

Rappel : Les indemnités journalières maladie, maladie professionnelle ou accident du travail sont cumulables avec l'Aah.

9221 - Conditions générales d'attribution d'une pension d'invalidité

- être âgé de moins de 60 ans
- présenter une capacité de travail ou de gain réduite de 2/3 en raison de l'état de santé (condition médicale)
- avoir été immatriculé au moins douze mois avant l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou avant le constat médical de l'invalidité, en cas d'usure prématurée de l'organisme.
- justifier à la date de l'arrêt de travail suivi d'invalidité ou à celle de la constatation d'invalidité :
 - soit avoir effectué au moins 800 heures de travail salarié ou assimilé au cours des douze mois civils précédents
 - soit, avoir cotisé pendant la même période sur la base de 2030 fois le Smic.

Peuvent également être susceptibles d'ouvrir droit à une pension d'invalidité les veufs ou veuves invalides âgés de moins de 55 ans et dont le conjoint était titulaire d'une retraite ou d'une pension d'invalidité, ou était simplement assuré social.

9222 - *Personnes devant être invitées à faire valoir leur droit à avantage invalidité + allocation supplémentaire invalidité (ASI)*

- à l'ouverture de droit à l'Aah :
 - les personnes qui ne travaillent plus mais qui justifient, pendant l'année civile de référence, d'une activité professionnelle ou de revenus de remplacement (I.J. maladie ou chômage)
 - les veufs ou veuves invalides
- en cours de droit :
 - les personnes cessant leur activité professionnelle.

9223 - *Délais*

Un délai de trois mois est laissé au bénéficiaire pour faire valoir son droit éventuel à **pension d'invalidité + Asi** (à l'Od et en cours de droit). Le versement de l'Aah est ouvert ou maintenu même si la personne refuse de faire valoir ses droits pendant cette période de 3 mois.

Si le bénéficiaire justifie des démarches entreprises, l'Aah continue à être versée à titre d'avance, et la Caf est subrogée dans les droits du bénéficiaire aux avantages invalidité ou rente accident du travail

1. A l'issue du délai de 3 mois, la Caf est en possession du récépissé du dépôt de demande :
 - maintien de l'Aah jusqu'à la première échéance de paiement de la pension.
2. A l'issue du délai de 3 mois, la Caf n'est pas en possession du récépissé de dépôt de demande :
 - suspension du droit Aah le 4^e mois.
3. Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée avant l'échéance du délai de 3 mois :
 - reprise du versement de l'Aah à la date de suspension.
4. Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée après le délai de 3 mois :
 - reprise du droit à l'Aah à compter du mois suivant la demande de pension.
5. Surveillance tous les 6 mois.

A réception de la notification de l'avantage :

- Si pension égale ou supérieure à l'Aah : révision de l'Aah à la date d'effet de la pension et indu à l'allocataire (sauf si mise en œuvre d'un dispositif subrogatoire en application d'accords locaux)
- Si pension inférieure à l'Aah : droit différentiel à l'Aah.

9224 - Echanges d'informations Caf/Cpam/Cgss/Carsat/Cra mile de France ou alsace-Moselle

- Suite au dépôt d'une demande d'avantage invalidité ou d'accident du travail, ou d'un réexamen des droits par la Cpam, celle-ci notifie un refus ou une attribution de droits à l'assuré. En cas d'attribution, elle indique les coordonnées de l'assuré (nom, prénom et NIR) à la Caf.

La Caf doit indiquer en retour:

- le numéro d'allocataire et la date d'ouverture de droits à l'AAH
- ou l'absence de droits (droits nuls, non valorisés ou inférieurs au seuil de versement ...).
- En cas de droits AAH ouverts, la Cpam prend en compte les données transmises par la Caf et indique à cette dernière :
 - en l'absence d'arrérages, la date d'ouverture de droit à l'avantage invalidité ou rente accident du travail et le montant correspondant. La Caf prend en compte les informations fournies par la Caisse d'assurance maladie;
 - en présence d'arrérages, la date d'ouverture du droit, le montant et la période d'arrérages.
- La Caf réexamine les droits à l'AAH sur la base de ces éléments d'information et détermine le montant du rappel à récupérer auprès de la caisse d'assurance maladie.
- La Caf adresse le bulletin de liaison complété à la CPAM
- la Cpam rembourse la Caf des sommes dues au titre des arrérages et verse le solde éventuel à l'assuré.

923 - Priorité des avantages vieillesse

9231 - Demandeur d'Aah de plus de 60 ans

1. Demandeur bénéficiant d'un avantage de vieillesse + Aspa < Aah :
 - Attendre avis Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
2. Demandeur ne bénéficiant pas d'un avantage de vieillesse + Aspa:
 - La Caf doit l'inviter à faire valoir ses droits dans un délai de 3 mois. Versement éventuel du Rsa/Rmi à titre d'avance sur Aah ou avantage vieillesse.
3. Réception de l'avis Cdaph :
 - Si taux d'incapacité < 80 % → rejet administratif

- Si taux d'incapacité $\geq 80\%$:
 - a) Récépissé de demande de pension + Aspa déposé dans le délai de 3 mois → Od à l'Aah et maintien jusqu'à la première échéance de paiement de la pension.
 - b) La Caf n'est pas en possession du récépissé de demande pension à l'issue du délai de 3 mois → pas d'Od à l'Aah.
 - c) Si réception ultérieure du récépissé avec demande pension déposée avant l'issue du délai de 3 mois → Od à l'Aah à compter du mois suivant la demande d'Aah.
 - d) Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée après le délai de 3 mois → Od à l'Aah à compter du mois suivant la demande de pension.

A réception de la notification de l'avantage :

- Si pension égale ou supérieure à l'Aah : révision de l'Aah à la date d'effet de la pension et indu à l'allocataire.
- Si pension inférieure à l'Aah : droit différentiel à l'Aah.

9232 - Personne bénéficiaire de l'Aah avant son 60^{ème} anniversaire

92321 - A 57 ans et 6 mois :

Signalement à la Carsat (ou Cramif, ou Cram d'Alsace Moselle) afin de déclencher la recherche d'un compte individuel et la reconstitution de carrière. La Carsat transmet le résultat à la Caf au moyen de l'imprimé de liaison.

92322 - A 58 ans et 6 mois

Réponse de la Carsat au plus tard :

A 58 ans et 6 mois :

a) L'allocataire relève du régime général ou d'un autre régime de base :

→ Pas d'information à l'allocataire (attendre 59 ans 5 mois)

b) L'allocataire relève de l'Aspa :

- * → L'inviter à déposer rapidement une demande d'Aspa à la mairie de son lieu de résidence. Lui préciser que l'accusé de réception du dépôt de demande devra être adressé à la Caf dans les meilleurs délais et informer l'allocataire ayant un taux d'incapacité $< 80\%$ de la fin du droit à Aah à l'âge de 60 ans.

c) La Carsat n'a pu déterminer le régime d'appartenance de l'allocataire :

→ Déterminer ce régime avec l'intéressé (notamment visite à domicile), l'inviter à faire valoir ses droits et l'informer qu'à défaut, l'Aah sera supprimée à 60 ans.

92323 - A 59 ans

a) L'allocataire relève du régime général ou d'un autre régime de base :

→ Attendre 59 ans et 5 mois

b) L'allocataire relève de l'Aspa:

→ En l'absence de récépissé de demande d'Aspa, lui rappeler ses obligations.

92324 - A 59 ans et 5 mois

a) L'allocataire relève du régime général :

→ L'informer de la nécessité de déposer une demande de pension auprès de la Carsat.

- Informer l'allocataire ayant un taux d'incapacité < 80 % de la fin du droit à l'Aah à l'âge de 60 ans.

- Informer la Carsat que l'intéressé a atteint l'âge de 59 ans et 5 mois afin qu'elle lui adresse une demande de pension ou qu'elle procède à la liquidation des droits si une demande a été reçue.

- A réception de la demande de pension, la Carsat adresse à la Caf l'accusé de réception de cette demande.

b) L'allocataire relève d'un autre régime de base :

→ L'inviter à faire valoir ses droits auprès du régime dont il dépend et à adresser à la Caf un récépissé de dépôt de demande de pension.

- Informer l'allocataire ayant un taux d'incapacité < 80 %, de la fin du droit à l'Aah à l'âge de 60 ans.

92325 - A 59 ans et 9 mois

L'allocataire relève du régime général ou d'un autre régime de base en cas de taux d'incapacité < 80 % :

→ A défaut de récépissé de dépôt de demande de pension, l'informer de la suppression de l'Aah à 60 ans.

9233 - *Personne bénéficiaire de l'Aah à 60 ans*

92331 - Règle générale

1^{er} cas : La Caf est en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Maintien du droit à l'Aah jusqu'à la première échéance de paiement de la pension même si l'avis Cdaph expire pendant la période de maintien. Echéance de surveillance à 6 mois.

2^{ème} cas : La Caf n'est pas en possession du récépissé de dépôt de demande :

→ Suspension du droit le mois du 60ème anniversaire si l'allocataire est né le 1^{er} du mois, le mois suivant dans les autres cas.

1. allocataire ayant un taux d'incapacité \geq 80 % :

- Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée avant 60 ans : reprise du droit à l'Aah à la date de suspension.

- Si réception ultérieure du récépissé avec demande de pension déposée après 60 ans : reprise du droit à l'Aah à compter du mois suivant la demande.

2. allocataire ayant un taux d'incapacité < 80 % :

- pas de reprise du droit.

9234 - Notification d'attribution des avantages

1^{er} cas : Réception de la notification avant le 60^{ème} anniversaire :

- Taux d'incapacité < 80 % :

→ suppression de l'Aah à la date d'effet de la pension.

- Taux d'incapacité \geq 80 % :

→ Révision du droit à l'Aah à la date d'effet de l'avantage fixé par l'organisme débiteur de la pension.

2^{ème} cas : Réception de la notification après le 60^{ème} anniversaire :

- Si pension Carsat

→ Maintien du paiement de l'Aah jusqu'au mois qui précède la première mensualité à verser par la Carsat.

Si la Caf n'est pas en mesure de cesser les paiements à cette date, le versement de l'Aah est poursuivi pendant un mois.

Exemple : 60 ans le 15/08.

- Date d'effet du droit à pension en 09.

- Mois tenus à la disposition de la Caf : 09 et 10 à la date du 1/11.

1^{ère} mensualité mise en paiement 11 à verser par la Carsat à l'assuré début 12.

Réception formulaire de liaison le 30/11.

Impossibilité pour la Caf de cesser le paiement de l'Aah pour la mensualité de 11.

Poursuite du versement de l'Aah jusqu'au 30/11.

Indication à la Carsat du montant d'Aah à rembourser pour les mois de 09 à 11.

1^{er} paiement par la Carsat à l'assuré : 12 en 01.

Mise en recouvrement de l'Aah servie depuis la date d'effet de la pension auprès de la Carsat :

Si le montant des arrérages = montant indu Aah : reversement par la Carsat à la Caf du montant de l'indu Aah.

Si le montant des arrérages > montant indu Aah : reversement par la Carsat à la Caf du montant de l'indu Aah et de la différence à l'assuré.

Si le montant des arrérages < montant indu Aah (par suite du refus de demande d'Aspa ou de rejet Aspa) : paiement à la Caf du montant de la pension, le solde de l'indu Aah étant récupéré auprès de l'allocataire par la Caf.

Si le montant des arrérages (pension + Aspa) < montant indu Aah : paiement à la Caf du montant de la pension et :

- si bénéficiaire ayant un taux d'incapacité ≥ 80 %

→ détermination d'une Aah différentielle (transmission du dossier à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

- si bénéficiaire ayant un taux d'incapacité < 80 %

→ Fin du droit à l'Aah à la date du 1^{er} versement mensuel de pension à l'assuré. Indu à l'allocataire

- Si pension Cdc (liquidation de l'Aah Cf. pension Carsat)

La Cdc notifie à la Caf le droit à pension et la première mensualité versée au bénéficiaire puis adresse à la Caf le rappel réservé depuis la date d'effet de la pension, à charge pour la Caf de récupérer les sommes avancées et de reverser à l'allocataire le reliquat éventuel d'Aah.

- Si autres pensions (liquidation de l'Aah Cf. pensions Carsat)

Interruption du paiement de l'Aah à la date d'effet de l'avantage et récupération de l'indu auprès de l'allocataire.

- Bénéficiaire ayant un taux d'incapacité ≥ 80 %

→ droit différentiel à l'Aah si pension < à Aah taux plein

- Bénéficiaire ayant un taux d'incapacité < 80 %

→ fin du droit à l'Aah et recouvrement des indus éventuels.

Remarque :

Cette procédure s'applique également pour les titulaires d'une pension de réversion

- En l'absence de droit à un avantage contributif (notamment en raison du non acquittement des cotisations pour les Eti) ou non contributif: poursuite du droit à l'Aah au-delà de 60 ans (sous réserve d'un taux d'incapacité ≥ 80 %).

9235 - Maintien d'une activité professionnelle après 60 ans

- Applicable aux bénéficiaires ayant un taux d'incapacité ≥ 80 %

Au-delà de 60 ans, la poursuite du paiement de l'Aah est subordonnée au dépôt d'une demande de pension.

- Si absence de dépôt de demande de pension ou refus de la pension par l'allocataire :

⇒ suppression de l'Aah.

En cas de refus de la pension intervenant après 60 ans, le droit Aah est suspendu au 1^{er} jour du mois de refus.

- Si demande de pension et acceptation par l'allocataire :

⇒ Maintien du versement de l'Aah jusqu'au mois précédant l'arrêt d'activité et au plus tard jusqu'à la date d'effet de la pension et ultérieurement si la pension liquidée est inférieure au montant de l'Aah.

924 - Calcul de l'Aah en cas de perception d'un avantage non cumulable de vieillesse, d'invalidité ou d'accident du travail

Règle générale :

Comparer le montant de la pension perçue après déduction de la Csg et de la Crds au cours du mois précédant la date d'ouverture ou de réexamen du droit avec le montant de l'Aah en vigueur au cours de ce même mois.

Cette procédure s'applique au mois de l'évènement soit :

- à l'ouverture du droit à l'Aah : prendre en compte le montant de pension du mois précédant l'Od
- au renouvellement annuel : prendre en compte le montant de pension du mois de novembre. (Si attribution de pension en décembre, prendre en compte décembre)
- à l'ouverture du droit à un avantage non cumulable (y compris attribution ou réattribution Aspa ou Asi) ; prendre en compte le montant de pension du mois d'attribution de pension
- en cas de changement de catégorie de pension d'invalidité : prendre en compte le montant de pension du mois de changement de catégorie
- en cas de suppression d'un avantage : prendre le montant de pension du mois de suppression
- en cas de variation à la baisse du montant de l'avantage : **sur demande du bénéficiaire** ; prendre en compte le montant de pension à la date de variation.

Remarque :

1. En cas d'ouverture du droit à un nouvel avantage en cours d'exercice, la comparaison s'effectue entre le montant du 1^{er} avantage revalorisé cumulé avec celui du nouvel avantage et le montant de l'Aah dû sur le mois d'attribution du nouvel avantage.
2. En cas de mois incomplet, l'Aah est calculée en fonction du montant du mois incomplet puis du montant du mois complet à compter du mois suivant.
3. En cas de versement forfaitaire unique, non prise en compte comme pension (le cas échéant, prise en compte sur le trimestre de perception dans la catégorie autres revenus (Cf. paragraphe 6-22).
4. En cas de versement de l'avantage à périodicité autre que mensuelle : calcul du montant mensuel de la pension puis affectation sur les mois concernés pour le calcul de la réduction de l'Aah pour pension.

93 - MONTANT A RETENIR

- Comparer les résultats obtenus aux paragraphes 9-12 et 9-24 et retenir le montant de l'Aah le moins élevé.

10 - REDUCTION DU MONTANT DE L'AAH EN FONCTION DU TYPE DE PLACEMENT

Entraîne une réduction de l'Aah calculée conformément au paragraphe 10-13 un placement à temps plein intégralement pris en charge (hormis le forfait journalier).

- par l'assurance maladie
- par l'Etat (incarcération).

Exceptions :

N'entraînent pas de réduction du montant de l'allocation :

- l'hébergement pris en charge par l'Aide Sociale ou par un tiers,
- l'hébergement dans un Esat,
- séjour en foyer d'accueil médicalisé (Fam),
- placement hospitalier dans une famille d'accueil sans prise en charge totale par l'assurance maladie,
- en foyer de vie,
- en foyer occupationnel,
- l'hospitalisation de jour,
- l'hospitalisation de nuit,
- l'hospitalisation à domicile,
- séjour en centre de rééducation professionnelle,
- séjour en centre de long séjour,
- la fréquentation d'un établissement régional d'enseignement adapté (Erea) de l'Education Nationale.

Remarque :

Si la personne handicapée fréquente un lme en qualité d'externe ou semi-interne, l'Aah n'est pas réduite.

101 - CONDITIONS DE REDUCTION EN CAS D'HOSPITALISATION, PLACEMENT MAS, INCARCERATION.

1011 - Nature de l'hospitalisation, placement en Mas, incarcération

- Hospitalisation à temps plein dans un établissement de soins, ou séjour dans un établissement de rééducation, ou un service d'accueil, avec prise en charge par l'assurance maladie de l'ensemble des frais de séjour : soins et hébergement (sauf forfait journalier).

Le jour d'entrée est considéré comme jour d'hospitalisation, mais pas le jour de sortie.

- placement à temps plein en Mas
- incarcération sauf régime de semi-liberté, chantiers extérieurs, bracelets électroniques...
- régime d'internat dans un établissement type Ime Impro sauf orientation Creton (voir paragraphe 10-4).

1012 - Durée

60 jours consécutifs d'hébergement même si l'entrée est antérieure à l'Od Aah.

1013 - Détermination du montant de la réduction

Le taux d'Aah est réduit à 30 % de l'Aah taux plein dans la limite du montant d'Aah qui serait dû si le bénéficiaire n'était pas présent dans la structure.

1014 - Dates d'effet de la réduction

Début de la réduction : mois suivant la période de 60 jours

Fin de la réduction : mois suivant la fin de l'hospitalisation, placement, incarcération ou maintien en Ime

1015 - Exceptions

Aucune réduction n'a lieu :

- Si un forfait journalier est dû, même s'il est pris en charge par une mutuelle payante. Par contre, la prise en charge par la Cmu-C à titre gratuit ne permet pas de considérer que la personne handicapée est astreinte au paiement du forfait.
- Si la personne handicapée a un enfant ou un ascendant à charge.
- Si la personne handicapée a un conjoint, concubin ou partenaire qui ne travaille pas pour un motif reconnu valable par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Pour les maintiens de droit se reporter au paragraphe 10-5 « Mesures transitoires »

102 - CHANGEMENT D'ETABLISSEMENT SANS INTERRUPTION DE PRISE EN CHARGE

Pas d'application du délai de carence de 60 jours.

103 - MODALITES DE REVISION DES DROITS EN CAS DE CONGE OU DE SUSPENSION DE PRISE EN CHARGE

- Pas de réduction de l'Aah pendant les périodes de congé ou de suspension de prise en charge

- les périodes de congé ou de suspension de prise en charge donnent lieu à versement du complément de ressources ou de la Mva.
- les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder 2 jours pour un week-end.

1031 - Date de paiement

- Soit à l'occasion de la mensualité de septembre
- Soit mensuellement sur demande de l'allocataire

1032 - Mode de calcul

L'Aah à verser pour le retour au foyer est la différence entre l'Aah taux plein (ou l'Aah qu'il aurait s'il n'était pas placé) et l'Aah qui a été réduite.

Un document complété par l'établissement atteste que la personne handicapée n'a pas séjourné dans l'établissement X jours par mois pour la période comprise entre le 1er septembre de l'année précédente et le 31 août de l'année en cours.

À réception du document, la Caf calcule pour chacun des mois X/28^{èmes}, X/29^{èmes}, X/30^{èmes} ou X/31^{èmes} du montant mensuel de l'Aah, en tenant compte du barème et des droits en vigueur pour chacun des mois considérés.

Exemple : Droit à l'Aah + Mva d'une personne placée en Mas.

Placement en Mas au 1^{er} septembre.

Retours au foyer

Novembre	0 jour
Décembre	10 jours
Janvier	10 jours
Février à juin	0 jour
Juillet	31 jours
Août	31 jours

Droit pour septembre et octobre : Aah + Mva entiers.

Droit pour novembre : Réduction de l'Aah à 30 % et suspension de la Mva au 1^{er} novembre : Aah réduite pour tout le mois et pas de Mva.

Droit pour décembre : 10/31^e de 70 % d'Aah + 10/31^e de Mva.

Droit pour janvier : idem que décembre.

Droit pour février à juin : Aah réduite pour tous les mois et pas de Mva.

Droit pour juillet : 31/31^e de 70 % Aah + Mva entiers.

Droit pour août : idem que juillet

104 - * MAINTIEN EN IME APRES DECISION D'ORIENTATION CDAPH (AMENDEMENT CRETON)

1041 - En cas d'orientation vers un foyer d'hébergement

Pas de réduction de l'Aah.

1042 - En cas d'orientation vers une Mas ou vers un Esat

Détermination de l'Aah comme indiqué aux paragraphes 9-12, 9-24.

Pas de réduction si paiement d'un forfait journalier.

Toutefois, le délai de 60 jours court à compter de la date de la notification.

Remarque :

Si la personne handicapée fréquente un Ime en qualité d'externe ou semi-interne, l'Aah n'est pas réduite.

1043 - Date d'effet

Le droit à l'Aah est réexaminé à compter du mois suivant la fin du délai de 60 jours.

Exception :

Lorsque la notification de décision d'orientation est adressée avant le 20^{ème} anniversaire de l'allocataire.

Date d'effet : mois du 20ème anniversaire. Mêmes règles qu'au paragraphe 2-41.

105 - * DISPOSITIONS TRANSITOIRES (HOSPITALISATION ET ETABLISSEMENT TYPE IME – IMPRO)

Les anciennes modalités de réduction en cas de placement (appliquées avant le 30 juin 2005) sont maintenues pour les personnes hospitalisées, ou présentes dans un établissement type Ime Impro et ayant un taux réduit d'Aah à 65 % ou 80 % au 30 juin 2005.

1051 - Modalités

Maintien du taux réduit d'Aah à 65 % ou 80 % au lieu des 30 % prévus dans la réforme de 2005.

1052 - Durée des dispositions transitoires

Application du taux de 65 % ou 80 % jusqu'à la fin de l'hospitalisation ou de l'accord Cotorep ou Cdaph.

1053 - Fin des dispositions transitoires

- En cas de sortie définitive.
- En cas de changement de structure hors hôpital et lme Impro.
- En cas d'orientation Creton.
- En cas d'application d'un taux plus favorable à l'allocataire.
- En cas de fin de droit à l'Aah.

La fin des mesures provisoires est définitive.

11 - LES COMPLEMENTS DE L'AAH (CRH ET MVA)

111 - LE COMPLEMENT DE RESSOURCES (CRH)

Le complément de ressources (Crh) associé à l'Aah à taux plein constitue la garantie de ressources des personnes handicapées (Grph).

Son montant est fixé par décret.

1111 - *Modalités d'attribution*

Le droit au complément est subordonné à une demande auprès de la MDPH.

11111 - *Age*

Etre âgé de moins de 60 ans

11112 - *Incapacité*

Présenter un taux d'incapacité d'au moins 80 %.

11113 - *Capacité de travail*

Avoir une capacité de travail inférieure à 5 %, appréciée par la Cdaph. L'accord est donné pour une période de 1 à 5 ans, voire 10 ans si le handicap n'est pas susceptible d'évolution favorable, comme en matière d'Aah. La décision de la commission est valable sur tout le territoire et s'impose dans le département d'accueil en cas de déménagement.

11114 - *Absence d'activité professionnelle*

- Ne pas avoir perçu de revenus à caractère professionnel dans les 12 mois précédant la demande.

Remarque : Les Eti identifiés au registre du commerce, répertoire des métiers, en l'absence de radiation, sont réputés avoir disposé de revenus professionnels sauf en cas d'indemnisation au titre de la maladie, maternité-paternité etc...

Cette condition n'est pas à examiner lors du renouvellement du droit au CR.

- Ne pas exercer d'activité professionnelle sur le mois d'examen du droit.

L'absence d'activité professionnelle s'entend de la même façon que pour l'accès à l'Aah pour les personnes ayant un taux < 80 %. (Voir paragraphe 2.3) antérieurement au 1^{er} janvier 2009.

Remarque : Les personnes travaillant en milieu protégé n'ouvrent pas droit au complément de ressources.

11115 - Logement indépendant

Disposer d'un logement indépendant. Le **bénéfice d'une aide au logement** n'est pas une condition d'accès au Crh.

Est considéré comme logement, tout logement ouvrant potentiellement droit à une aide au logement ou disposant d'un confort minimum (eau, électricité) y compris les caravanes et les mobil home.

Est considéré comme logement indépendant, tout logement qui n'appartient pas à une structure dotée de locaux communs meublés ou de services collectifs ou fournissant diverses prestations annexes moyennant une redevance.

Remarques

-les logements appartenant à une structure collective sont éligibles au complément de ressources, en cas d'acquiescement d'un loyer faisant l'objet d'un quittancement distinct des autres services.

-non éligibilité au complément des foyers au titre desquels l'aide au logement est calculée sur des paramètres spécifiques « foyer » et dont les résidents s'acquiescent d'une redevance.

-Les personnes hébergées au domicile principal d'un tiers, à quelque titre que ce soit, onéreux ou gratuit, ou au domicile principal de leur famille, n'ouvrent pas droit au Crh.

- Une personne résidant seule dans un logement mis à disposition par un tiers ouvre droit au Crh.
- Une caravane située sur le terrain où l'hébergeur (particulier, parents...) réside à titre principal n'est pas un logement indépendant.
- Personne handicapée usufruitière (dispose d'un droit d'occupation et de jouissance) vit sous le même toit que ses parents : droit au complément de ressources. Elle héberge ses parents et n'est pas hébergée.
- Personne handicapée nu propriétaire réside dans le logement avec une autre personne (sauf conjoint, concubin ou pacsé), y compris l'usufruitier : le logement n'est pas indépendant.
- Les personnes hébergées en famille d'accueil s'acquiescent d'une indemnité représentative de mise à disposition des pièces qui leur sont réservées. A ce titre elles peuvent bénéficier d'une allocation de logement calculée en fonction des paramètres « locatifs ». En référence à ce critère, elles sont considérées disposer d'un logement indépendant.

11116 - Bénéfice de l'Aah ou de l'Asi

- Percevoir l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ou
- Percevoir le FSI ou l'ASI (condition ajoutée au 1^{er} janvier 2007)

Remarques

- La présence de ressources imposables en année de référence ne fait pas obstacle à l'attribution du Crh, dès lors que l'Aah est versée à taux réduit en raison du montant d'un avantage d'invalidité, ou d'une rente d'accident du travail, non cumulable.
- Le versement est interrompu lorsque l'Aah est versée à titre d'avance en attente de la liquidation des avantages vieillesse, invalidité ou rente d'accident du travail, prioritaires sur l'Aah.
- Le CRH est ouvert pour chacun des membres du couple bénéficiaire d'Aah et remplissant les conditions énoncées ci-dessus

1112 - Date d'effet

Ouverture du droit à compter du mois suivant le dépôt de la demande ou à compter du mois suivant où toutes les conditions sont remplies.

Pour le bénéficiaire d'Asi qui dispose déjà d'un accord Cdaph avec un taux d'incapacité supérieur à 80 % et, le cas échéant, une capacité de travail inférieure à 5 %, le droit au Crh et à la Mva peut être étudié sans que lui soit exigé le dépôt d'une demande.

Fin de droit :

- le mois des 60 ans si naissance le 1er jour du mois, le mois suivant dans tous les autres cas.
- le mois où les conditions d'attribution ne sont plus remplies

1113 - Conditions de suspension et de rétablissement du droit

Droit suspendu pendant les périodes de séjour en établissement

Type d'établissement : Hospitalisation, tout type d'établissement médico-social (dont Mas), incarcération.

Date d'effet : M + 1 du 60^{ème} jour

Rétablissement pour tous les jours de sortie ou de suspension de prise en charge, selon les mêmes modalités que l'Aah.

- En cas d'hospitalisation, de placement en Mas ou d'incarcération, mêmes modalités que pour l'Aah Cf. paragraphe 10-32
- En cas de placement en établissement social et médico-social autre que Mas, l'Aah n'est pas réduite, seul le complément de ressources fera l'objet d'un rétablissement de droits

Complément de ressources x X
Nombre de jours du mois

X = Nombre de jours de sortie

- les journées de sortie sont décomptées par nuits passées hors de l'établissement sans pouvoir excéder 2 jours pour un week-end.

- Le versement du complément doit intervenir au moins annuellement en septembre ou sur demande de l'allocataire.

1114 - Règles de non cumul

La Mva et le complément de ressources ne sont pas cumulables.

La demande de complément de ressources est considérée comme l'expression du choix de l'allocataire de percevoir cette allocation.

112 - * LA MAJORATION POUR LA VIE AUTONOME

Le bénéficiaire n'a pas à en faire la demande. Elle est octroyée d'office si celui-ci remplit les conditions citées ci-dessous.

1121 - Modalités d'attribution

11211 - Age

Aucune condition

11212 - Incapacité

Présenter un taux d'incapacité d'au moins 80 %

11213 - Absence d'activité professionnelle

Ne pas exercer d'activité professionnelle propre (voir paragraphe 11-114)

11214 - Bénéfice d'une aide au logement au titre d'un logement indépendant

Disposer d'un logement indépendant pour lequel une aide au logement calculée pour un logement autre que foyer est versée ou non versée en raison de son montant mensuel inférieur au seuil de versement (Cf. paragraphe 11-115).

En cas de résidence dans une structure collective, la Mva peut être ouverte dès lors que le montant de l'aide au logement est calculé par application des paramètres spécifiques au secteur locatif

11215 - Bénéfice de l'Aah ou de l'Asi

- Percevoir l'Aah à taux plein ou en complément d'une pension de vieillesse ou d'invalidité ou rente d'accident de travail.
- Percevoir le FSI ou l'Asi

Le droit est suspendu dès que l'Aah est versée à titre d'avance sur une pension de vieillesse, d'invalidité, ou une rente d'accident du travail. Il est rétabli à compter de la date de

suspension et sans rupture si un droit différentiel à l'Aah subsiste en complément de la pension.

La majoration pour vie autonome est ouverte pour chacun des membres du couple bénéficiaire d'Aah et remplissant les conditions énoncées ci-dessus.

Remarque : Modalités d'accès au Crh ou à la Mva en faveur des bénéficiaires de l'Asi non bénéficiaires de l'Aah :

1. Dépôt d'une demande de complément de ressources auprès de la Mdp
2. La Cdaph étudie les conditions médicales. Trois hypothèses sont possibles :
 - Si la personne bénéficie d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % **et** d'un taux de capacité de travail inférieur à 5 %, **un droit au CRH** peut être étudié par la Caf dans la limite de la durée de l'accord prononcé par la Cdaph
 - Si la personne ne bénéficie **ni** d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 % **ni** d'un taux de capacité de travail inférieur à 5 %, **aucun droit à un complément** ne peut être étudié par la Caf et la Cdaph notifie le rejet au demandeur.
 - Si la personne ne bénéficie pas d'un taux de capacité de travail inférieur à 5 % **mais** bénéficie d'un taux d'incapacité égal ou supérieur à 80 %, la Cdaph notifie à la Caf la décision de reconnaissance du taux d'incapacité ainsi que sa durée. Le droit Mva peut être étudié dans la limite de la durée de l'accord prononcé par la Cdaph.

1122 - Dates d'effet

Par dérogation aux règles habituelles, le droit s'ouvre sans demande particulière dès le premier jour du mois au cours duquel les conditions sont remplies.

Il s'éteint dès le premier jour du mois au cours duquel les conditions d'attribution ne sont plus remplies.

1123 - Conditions de suspension et de rétablissement du droit

En cas d'hospitalisation, de séjour en Mas ou placement en établissement social ou médico-social, d'incarcération, le droit est suspendu à compter du mois suivant le 60ème jour de présence dans l'établissement. Si les conditions d'attribution sont toujours remplies, il est rétabli à compter du premier jour du mois suivant la sortie. Voir paragraphe 10-14.

Le droit à la Mva est rétabli pour tous les jours de sortie ou de suspension de prise en charge, selon les mêmes modalités que l'Aah. Voir paragraphe 10-32.

Si placement en établissement médico-social voir paragraphe 11-13.

1124 - Règles de non cumul

Voir paragraphe 11-14.

1125 - Montant

Le montant de la MVA est fixé par décret.

113 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Depuis le 1^{er} juillet 2005, si les conditions d'ouverture de droit à la Mva ou au Crh ne sont pas remplies, le droit Afh est maintenu (sous réserve que les conditions d'ouverture de droit Afh soient remplies) jusqu'à la fin de l'accord par la Cotorep en cours au 30/06/2005 et expirant au delà du 30/06/2005. Lorsque le droit Afh s'éteint après le 30/06/2005 ou avant si la personne ouvre droit au Cr ou à la Mva, il ne peut plus être rétabli.

12 - AVANCES ET MAINTIENS

121 - * AVANCE SUR DROITS SUPPOSES

1211 - Principes

Lors du renouvellement des droits, en cas de décision tardive de la Cdaph, le paiement de l'Aah peut être poursuivi sous forme d'avance sous réserve qu'une demande de renouvellement Aah, quelle qu'en soit sa date, soit déposée auprès de la Cdaph.

Période de maintien des droits variable en fonction des délais de traitement de la MdpH : il appartient à chaque Caf de fixer la durée du maintien en coordination avec la MdpH de son département.

- ⇒ Si une demande est déposée : pas de suspension de l'Aah en attente décision Cdaph
- ⇒ Si pas de demande déposée : suspension de l'Aah à l'échéance de l'accord initial
- Si une condition administrative cesse d'être remplie, le versement de l'Aah sous forme d'avance est interrompu (y compris pour les dossiers toujours en cours d'instruction auprès de la MdpH) ⇒ Les droits sont régularisés à compter du mois au cours duquel est intervenu le changement de situation.
- Ces règles sont applicables à l'identique au Crh (le Crh ne peut être maintenu qu'à condition qu'une demande de renouvellement Crh soit déposée).

Remarque : en cas de versement de l'Aah à titre d'avance, le droit à Mva est maintenu (à condition que toutes les autres conditions relatives à la Mva soient réunies).

1212 - Traitement au retour de la décision de la CDAPH

En cas de refus de renouvellement émis par la Cdaph, un indu est constaté depuis le premier mois de paiement de l'avance.

122 - MAINTIEN D'AAH EN CAS DE NON RENVOI DE DTR

En cas de non retour de la Dtr, une avance est versée automatiquement pendant deux mois. Son montant est égal à 50 % du montant de la dernière mensualité calculée.

En l'absence de fourniture de la Dtr constatée au 3^{ème} mois du trimestre, l'avance est transformée en indu.

Remarque : Le Crh et la Mva ne peuvent pas faire l'objet d'une avance.

Remarque : dispositions transitoires applicables aux bénéficiaires qui basculent au 1^{er} janvier 2011 dans le calcul de l'Aah trimestrielle : en cas de non retour de la Dtr 10-11-12, le calcul de l'Aah est maintenu pendant trois mois en fonction du mode de calcul appliqué antérieurement à janvier 2011.

En l'absence de fourniture de la Dtr, constatée en avril, les mensualités versées au titre des mois de 01-02-03 sont transformées en indu.

L'avance concerne uniquement l'Aah (non les compléments).

123 - OHEIX

L'Aah peut être maintenue dans le cadre de la procédure dite de « maintien oheix » en l'absence de fourniture de certaines pièces justificatives (déclaration de ressources, titre de pension...)

13 - PRISE EN COMPTE DES EVENEMENTS (DATE D'EFFET)

* Cf. Suivi Dates d'effet sauf pour les spécificités Aah décrites ci-après.

131 - ALLOCATAIRE

1311 - Echéance d'attribution fixée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées

- Fin de droit : mois de la date d'échéance de l'avis, sauf si celui-ci correspond au dernier jour du mois civil. Dans ce cas fin de droit le mois suivant.

Exemple :

Fin d'avis de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées le 31 juillet.

Fin de droit à l'Aah le 1^{er} août.

1312 - Echéance de l'accord de la Caisse d'Assurance Maladie en cas d'hospitalisation à l'étranger

- Fin de droit : mois de la date d'échéance sauf si celle-ci se situe le dernier jour du mois civil. Dans ce cas fin de droit le mois suivant.

1313 - Attribution ou reprise d'un avantage non cumulable de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail

- Réexamen du droit à compter de la date d'effet de l'avantage.

1314 - Suspension, variation ou suppression d'un avantage non cumulable

- Révision des droits à l'Aah à compter du mois de la suspension ou de la variation (Voir paragraphe 9-24).

1315 - Hospitalisation, admission en Mas, maintien en Ime et incarcération (sauf régime de semi liberté ou personne astreinte au port du bracelet électronique)

Début :

- Hospitalisation, placement en Mas, incarcération (sauf régime de semi-liberté) :

Mois suivant celui du 60^{ème} jour de présence

Fin :

Le droit à l'Aah est réexaminé à compter du mois suivant la sortie de l'établissement.

1316 - Séjours à l'étranger de plus de trois mois ou départ définitif

- Interruption du droit Aah : 1^{er} mois de sortie.
- Reprise du droit : mois suivant le retour.

132 - SITUATION PROFESSIONNELLE

1321 - Début d'activité égale ou postérieure au 1^{er} janvier 2011

Voir paragraphe 5 et suivants.

1322 - Réduction d'activité

Réduction d'activité entraînant un abattement proportionnel : Réexamen du droit le mois suivant l'événement (sauf si c'est le premier jour du mois) : cf paragraphe 741

1323 - Personnes travaillant en Esat

- Entrée en Esat et admission à la rémunération garantie : réexamen du droit le mois d'admission
- Sortie définitive de l'Esat et fin d'admission à la rémunération garantie : prise en compte le mois suivant l'évènement
- Augmentation d'activité justifiant une nouvelle évaluation: Réexamen du droit le mois de l'évènement.

14 - MODALITES DE PAIEMENT (AAH, CRH, MVA)

141 - PERIODICITE

- Mensuelle à terme échu sauf cas prévu aux paragraphes 10-32 et paragraphe 11-13.

142 - DESTINATAIRE

- l'allocataire,
- le Conseil Général ou organisme délégataire dans le cadre d'une MASP,
- le tuteur, curateur, le mandataire judiciaire,
- la personne physique ou morale désignée par l'allocataire,
- la personne physique ou morale qui assume la charge du handicapé dans le cas de non-paiement des frais d'entretien ou du forfait journalier pendant au moins 3 mois consécutifs,
- en cas de décès de l'allocataire, l'Aah est versée aux héritiers ou à la personne qui assumait la charge du handicapé à condition que ce dernier ait fait valoir ses droits,
- à défaut d'héritier, l'Aah est versée à l'administration des Domaines, à sa demande.

143 - PERIODE DE PAIEMENT

- Durée d'attribution fixée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

144 - REGLE D'ARRONDI

- Seul le montant final de l'Aah est arrondi au centime d'euro le plus proche.
- Le complément de ressources au titre des périodes de retour au foyer est arrondi de la même façon, indépendamment de l'Aah.

145 - * PRESCRIPTION ET INDUS

Le plan de remboursement personnalisé est calculé en fonction des ressources telles que prises en compte pour le calcul de l'Aah : annuelle ou trimestrielle (y compris pour les couples dont l'autre membre bénéficie d'une Aah calculée selon les ressources annuelles).

En cas de mise en œuvre d'un Prp trimestriel pour un couple Aah dont les deux membres font l'objet d'une gestion trimestrielle, il convient de se baser sur la date de la demande la plus ancienne pour déterminer la trimestrialité du Prp.

Particularité : cumul Aah et Rsa. Dans ce cas le Prp est déterminé en fonction des ressources trimestrielles Aah.

- L'Aah, le Crh et la Mva sont soumis à une prescription de deux ans sauf en cas de fraude ou fausse déclaration
- Les indus d'Aah, de Crh ou de Mva sont recouverts sur l'ensemble des prestations à échoir (Aah, Mva, complément de ressources et autres prestations y compris Rsa dans le cadre de la fongibilité des fonds).

Ils peuvent être recouverts auprès des héritiers sauf renonciation à la succession.

Tant que la succession n'est pas liquidée, Aah récupérable en totalité auprès d'un héritier au choix.

Quand la succession est liquidée, récupération auprès de chaque héritier au prorata de leur part d'héritage.

15 - DROITS DERIVES

151 - AFFILIATION A L'ASSURANCE MALADIE-MATERNITE

1511 - Affiliation à l'assurance maladie de base

La personne handicapée qui n'est pas déjà affiliée à titre personnel doit être obligatoirement affiliée au régime général d'assurance maladie maternité au titre de l'Aah.

Date d'effet de l'affiliation : mois d'Od à l'Aah.

1512 - Droit à l'assurance maladie complémentaire

Les bénéficiaires d'Aah peuvent, dans les conditions de droit commun (conditions de ressources notamment), bénéficier de la Cmu-C ou de l'aide à la complémentaire santé.

152 - AFFILIATION A L'ASSURANCE VIEILLESSE

La personne qui assume, au foyer familial, la charge d'une personne adulte handicapée (conjoint, ascendant, descendant ou collatéral ou l'ascendant, descendant, collatéral de l'un des membres du couple) peut être affiliée au régime général d'assurance vieillesse, sur décision de la Cdaph et sous condition de ressources, que le droit à l'Aah soit reconnu ou non.

A réception de la décision de la Cdaph, il appartient à la Caf d'adresser au tiers désigné comme aidant familial le formulaire de demande d'affiliation à l'assurance vieillesse d'un aidant familial

Période d'affiliation :

Début :

- cas général : 1er jour du trimestre civil suivant la date de décision Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- exception : sur décision Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, 1er jour du trimestre civil suivant la demande d'affiliation.

Fin :

- fin d'avis Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées
- affiliation à un autre titre
- départ du foyer de la personne handicapée.

153 - AUTRES DROITS DERIVES

1531 - Réduction sociale téléphonique

Les bénéficiaires d'Aah peuvent ouvrir droit la réduction sociale téléphonique.

Remarque : Les recours en matière de Rst sont exercés auprès de :

La Direction générale de la compétitivité de l'industrie et des services (Dgcis)

Service des technologies et de la communication (Stic)

Le BERVIL 12, rue Villiot

75572 PARIS Cedex 12

1532 - Exonération de la taxe d'habitation

Les bénéficiaires d'Aah peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

1533 - Dégrèvement de la redevance audiovisuelle

Les bénéficiaires d'Aah peuvent en bénéficier en fonction notamment de leur montant de ressources dans les conditions de droit commun.

16 - LIAISONS AVEC LES TIERS

161 - COMMISSION DES DROITS ET DE L'AUTONOMIE DES PERSONNES HANDICAPEES

Circuit unique (allocataire - Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées)

- a) La personne handicapée adresse son dossier à la Maison départementale des personnes handicapées, guichet unique pour l'accès aux droits et prestations liés au handicap.
- b) La Mdpsh transmet immédiatement un exemplaire du dossier à la Caf et à la Commission des droits pour examen des conditions relevant de leurs compétences respectives
- c) La Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées statue et envoie le dossier à l'organisme débiteur

En l'absence de droit, la Caf notifie le refus à l'allocataire et à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

- d) L'organisme débiteur procède à la liquidation des droits à réception de la décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées.

Remarque : Le délai de rejet implicite de la demande est de 4 mois pour la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées et de 1 mois pour la Caf ou la Msa.

162 - CAISSE D'ASSURANCE MALADIE

- L'organisme débiteur notifie à la Caisse d'Assurance Maladie l'ouverture, la suspension, la reprise et la fin du droit

163 - ORGANISME D'ASSURANCE VIEILLESSE

1631 - *Passage à la retraite des bénéficiaires*

Carsat : la Caf signale à la Carsat les allocataires pouvant justifier de la liquidation d'un droit, propre ou dérivé.

La Carsat informe la Caf en retour :

- de l'existence d'un droit
- du dépôt ou non d'une demande
- du montant de l'avantage éventuellement liquidé

La Cdc signale à la Caf les allocataires auxquels une pension a été attribuée et lui verse les arrérages correspondants.

1632 - Affiliation à l'assurance vieillesse

Cf paragraphe 152

164 - ETABLISSEMENT D'HEBERGEMENT ET CONSEIL GENERAL

- Demande de versement direct de l'Aah par l'établissement d'hébergement ou par l'allocataire.
- Avis éventuel du Conseil Général.

17 - CONTENTIEUX

171 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS ADMINISTRATIVES

⇒ Contentieux Général de la Sécurité Sociale dans les mêmes conditions que pour les autres prestations.

172 - LITIGES RELATIFS AUX CONDITIONS MEDICALES

⇒ Contentieux Technique de la Sécurité Sociale.

La Maison départementale des personnes handicapées est défendeur en matière de contentieux technique de la Sécurité sociale.

Recours ouvert à toute personne ayant intérêt à agir y compris la Caf dans un délai de deux mois.

Remarques :

⇒ Un recours gracieux est possible devant la Maison départementale des personnes handicapées.

Ce recours gracieux doit être exercé dans les deux mois suivant la notification de la décision de la Mdp. Il a un effet suspensif.

⇒ En cas de modification de l'état de santé de l'allocataire, la Caf peut, à tout moment, demander à la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées de réviser sa décision.

18 - INSAISSABILITE ET INCESSIBILITE DE L'AAH, DU CRH ET DE LA MVA

L'Aah, le Crh et le Mva sont incessibles et insaisissables sauf pour :

- le paiement des frais d'entretien de la personne handicapée y compris le forfait journalier ;
- en cas d'hébergement au titre de l'aide sociale de personnes âgées handicapées.

181 - NON PAIEMENT DES FRAIS D'ENTRETIEN

1811 - Saisie

L'Aah, le Crh et la Mva peuvent être saisis selon la procédure de droit commun, quelle que soit l'ancienneté de la dette, même si l'allocataire n'est plus présent dans l'établissement créancier.

1812 - Versement direct, sauf en cas d'hébergement pris en charge par l'Aide Sociale

L'Aah, le Crh et la Mva peuvent faire l'objet d'un versement direct à la personne physique ou morale assumant la charge de l'allocataire à condition :

- que le défaut de paiement des frais d'entretien, total ou partiel, persiste depuis au moins trois mois consécutifs
- que l'allocataire soit toujours à charge de la personne physique ou morale.

Les montants mensuels de l'Aah, du Crh et de la Mva sont versés en totalité jusqu'à l'apurement de la dette.

1813 - Versement direct en cas d'hébergement pris en charge par l'Aide Sociale au titre des personnes handicapées

Paiement de l'Aah, du Crh et de la Mva à l'établissement si :

- le défaut de paiement total ou partiel de la contribution à la charge de l'allocataire persiste depuis au moins 2 mois consécutifs.

Le paiement à l'établissement intervient le mois suivant la demande de ce dernier.

Cette possibilité de versement direct n'exclut pas les autres possibilités de recouvrement des frais d'entretien.

182 - HEBERGEMENT AU TITRE DE L'AIDE SOCIALE DES PERSONNES AGEES HANDICAPEES

- Versement de l'Aah, du Crh et de la Mva à l'établissement, sur demande de l'allocataire.
- En cas de défaut de paiement des frais de séjour pendant 3 mois consécutifs, versement de l'Aah à l'établissement sur avis du Président du Conseil Général et sur demande de l'établissement.
- Si absence d'avis du Conseil Général :

Versement de l'Aah, du Crh et de la Mva à l'établissement pendant 2 ans.

- Si avis favorable du Conseil Général :

Versement de l'Aah, du Crh et de la Mva à l'établissement pendant 4 ans.

- Si avis défavorable du Conseil Général :

Poursuite du versement de l'Aah, du Crh et de la Mva à l'allocataire.

19 - PIECES JUSTIFICATIVES

NATURE	PERIODICITE	OBSERVATIONS original ou photocopie lisible
. Demande d'Aah et de Crh	. A l'ouverture du droit (Od) . Au renouvellement	
. Carte d'identité, passeport, livret de famille, extrait d'acte de naissance, carte d'ancien combattant ou d'invalidité	. A l'Od	
. Notification de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées	. A l'Od . Au renouvellement	
. Déclaration annuelle de ressources . Déclaration trimestrielle de ressources	. A l'Od . Au renouvellement . A échéance trimestrielle	
. Carte d'invalidité ou notification d'attribution de la carte d'invalidité délivrée par la Ddass ou Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (Taux ≥ 80 %)	. Lors de l'attribution ou au renouvellement de la carte	la carte d'invalidité peut justifier de l'état-civil
. Accord de prise en charge par la Cpm	. A l'événement	. En cas d'hospitalisation à l'étranger
. Attestation de retour au foyer	. Au moins annuelle	. A la demande . En fin de droit . En septembre
. Titre de pension	. A l'événement	
. Justification d'attribution ou de suspension définitive de la Rg . Montant de la Rg et % de la part de rémunération à charge de l'Esat	. A l'événement . Au renouvellement	. établissement . Allocataire ou établissement
. Titre de séjour qui justifie également de l'Etat civil . Carte de réfugié ou attestation de l'Ofpra	. A l'Od . Au renouvellement du titre	. Sauf réfugié et apatride . Sauf incarcéré ou hospitalisé en milieu psychiatrique ou réfugié ou apatride

20 - PIECES POUR LE PAIEMENT DE L'AAH AUX HERITIERS OU A LEURS REPRESENTANTS

1 * Pour justification de la qualité d'héritier :

NATURE	PERSONNE CONCERNEE	OBSERVATIONS
. Certificat d'hérédité	. Tout héritier ou son représentant	. Sommes limitées à 5 335,72 € Voir Lettre circulaire 2004-098 du 07/07/2004
. Certificat de propriété ou acte de notoriété ou intitulé d'inventaire ou jugement d'envoi en possession	. Tout héritier ou son représentant	. Quelles que soient les sommes dues

2 Pour justification du paiement à un représentant des héritiers :

NATURE	PERSONNE CONCERNEE	OBSERVATIONS
. Promesse de porte fort	. Un des héritiers . Un notaire	. Sommes inférieures à 2 439,18 € . Toutes sommes
. Mandat	. Un mandataire	. Sommes inférieures à 5 335,72 €
. Procuration sous seing privé	. Un avocat	. Toutes sommes

201 - ANNEXE 1**PRINCIPAUX AVANTAGES DE VIEILLESSE
OU D'INVALIDITE NON CUMULABLES
AVEC L'AAH****PRINCIPE :**

- 1) L'Aah n'est pas cumulable avec les avantages servis en raison de l'âge ou de l'invalidité.
- 2) Les prestations servies ne sont pas cumulables avec l'Aah lorsqu'elles sont attribuées en vertu d'un régime de Sécurité Sociale (régime général ou spécial) ou d'une législation particulière par opposition aux avantages servis en vertu de contrats d'assurance ou de conventions passés à titre personnel et facultatif.

I - PRESTATIONS « INVALIDITE » FRANCAISES OU ETRANGERES**1 - De droit personnel**

- a. Pension d'invalidité d'un régime de Sécurité Sociale
- b. Rente d'incapacité de travail (accident du travail ou maladies professionnelles y compris rentes At)
- c. Allocation temporaire d'invalidité (agents de la fonction publique ou des collectivités locales)
- d. Pension liquidée pour invalidité (fonction publique)
- e. Pension d'invalidité de guerre ou hors guerre (code des pensions militaires d'invalidité)
- f. Eventuellement allocation Asi ou Fsi rattachée à 1a) et 1d)
- g. Majoration pour tierce personne versée par un régime vieillesse (jusqu'au 31.01.2005)

2 - De réversion (ou dérivé)

- a. Pension de veuf ou veuve invalide de la SS (accordée à une veuve d'un assuré avant l'âge de 55 ans si elle est reconnue invalide, y compris l'allocation Fsi ou Asi)
- b. Retraite de conjoint servie, à partir de 60 ans en cas d'inaptitude, aux conjoints d'artisans retraités
- c. Supplément exceptionnel accordé aux veuves de guerre reconnues invalides avant l'âge de 60 ans
- d. Allocation pour enfants infirmes majeurs (servie aux orphelins de guerre)
- e. Pension de réversion au profit des orphelins infirmes servie par divers régimes (Fonction Publique, SnCF, Régime Minier, etc.)
- f. Pension d'orphelin de victime civile de guerre allouée aux orphelins majeurs handicapés

- g. Allocation pour orphelins de guerre majeurs (invalides et inaptes au travail à l'âge de la majorité)
- h. Pensions temporaires d'orphelins (art. L 40 du Code des Pensions Civiles)
- i. Pensions d'orphelins ou rentes éducation versées par des régimes de prévoyance à des orphelins majeurs en raison de leur invalidité.

II - PRESTATIONS DE VIEILLESSE FRANCAISES OU ETRANGERES

1 - De droit personnel

- a. Pension, retraite, rente ou allocation liquidée par les régimes de vieillesse, contributifs ou non contributifs
- b. Retraites versées par les Caisses de retraites complémentaires
- c. Allocation viagère aux rapatriés
- d. Eventuellement allocation Aspa ou Fsv rattachée à 1a) ou 1c)
- e. Majoration pour conjoint à charge lorsque le bénéficiaire de l'Aah est le titulaire de la pension de base
- f. Majoration pour tierce personne versée par un régime vieillesse (jusqu'au 31.01.2005)

2 - De réversion (y compris majoration de pension)

- a. Pensions, y compris Asi, versées par le régime général de SS ou assimilées (dont la pension du veuf ou veuve suite à pension d'invalidité de veuf ou de veuve - secours viager - réversion de l'Avts)
- b. Pensions versées par d'autres régimes obligatoires (ex. : fonction publique - régime minier)
- c. Pensions versées par les régimes de retraites complémentaires

Liste non exhaustive

PRINCIPAUX AVANTAGES CUMULABLES AVEC L'AAH

- Salaire de l'aidant familial conjoint (concubin ou pacsé) de l'allocataire (dans le cadre de la prestation de compensation du handicap Pch)
- Rente de conjoint survivant (non liée à l'âge ou à l'invalidité)
- Rente de survivant et d'orphelin At versée au veuf ou à la veuve d'une personne victime d'un accident de travail
- Rente d'ascendants de victime At (Art. L 434.13 du code de la SS)
- Pension de veuve de guerre au taux normal ou de réversion
- Allocation de veuvage
- Rente viagère constituée à titre onéreux
- Rente survie souscrite par la personne handicapée (contrat épargne handicap) pour elle-même dans la limite de 1830 euros annuels (cf paragraphe 622).
- Rente survie souscrite par les parents pour la personne handicapée (contrat épargne handicap)
- Rente viagère versée à une victime d'un accident de droit commun (par exemple accident de la circulation)
- Rente versée par une mutuelle ou une assurance privée sauf si l'adhésion à l'assurance privée l'est au titre d'un régime obligatoire
- Allocation compensatrice ou majoration d'allocation pour tierce personne servie par le Conseil Général
- Prestation de compensation du handicap (Pch) servie par le Conseil Général
- Majoration pour tierce personne versée au titulaire d'une pension d'invalidité, d'une pension de vieillesse ou d'une rente accident du travail (cumulable à compter du 01/02/2005)
- Indemnités journalières de Sécurité Sociale, de chômage
- Indemnités viagères de départ
- Rente éducation pour enfant à charge versée en faveur d'enfants orphelins
- Pensions ou rentes versées sous forme de capital
- Part de redevance de débits de tabacs
- Allocations versées aux réfugiés par la Ddass

- Majoration pour conjoint à charge lorsque le bénéficiaire de l'Aah est la personne à charge du pensionné
- Allocation différentielle du Fonds de Solidarité aux anciens combattants d'Afrique du Nord
- Prestation spécifique dépendance, allocation personnalisée d'autonomie
- Pensions militaires et soldes de réforme versées avant l'âge de 60 ans
- Subventions versées par l'Agefiph
- Allocations de préretraite (Fne – Arpe – Cats - allocation complémentaire)
- Allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante
- Allocation de préparation à la retraite pour les anciens combattants d'Afrique du Nord
- Toute somme versée à titre de réparation (qu'il s'agisse d'une rente viagère ou d'un capital)
- Allocation pour jeune majeur versée dans le cadre de l'aide sociale départementale
- Prime d'intéressement à l'excédent d'exploitation versée à une personne handicapée en Esat
- Rsta versé dans les Dom

Liste non exhaustive

*** LISTE DES PAYS DE L'EEE**

- Allemagne	- Islande
- Autriche	- Italie
- Belgique	- Lettonie
- Bulgarie	- Liechtenstein
- Chypre	- Lituanie
- Danemark	- Malte
- Espagne	- Norvège
- Estonie	- Pays-Bas
- Finlande	- Pologne
- France	- Portugal
- Grande-Bretagne	- République Tchèque
- Grand Duché de Luxembourg	- Roumanie
- Grèce	- Slovaquie
- Hongrie	- Slovénie
- Irlande	- Suède